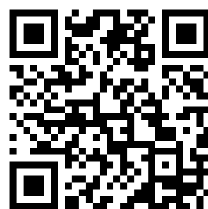
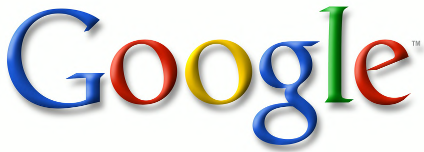
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

http://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Acc. 10,039 I

Acc. 10,039 I




UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK G
900000096555
Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

SUR

JEAN BOUTILLIER,

AUTEUR DE LA SOMME RURALE.

Digitized by Google

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des Chartes, 2e série, t. IV, p. 89.)

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

JEAN BOUTILLIER,

AUTEUR DE LA SOMME RURALE,

PAR

A. PAILLARD DE SAINT-AIGLAN.



PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

RUE JACOB, 56.

—

1848.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

SUR

JEAN BOUTILLIER,

AUTEUR DE LA SOMME RURALE.

I.

BIOGRAPHIE DE BOUTILLIER.

La France, depuis la conquête franque jusqu'à la rédaction du Code civil, a eu cinq grandes époques juridiques : l'ère des lois barbares, celle des capitulaires, celle des jurisconsultes du moyen âge, la grande rédaction des coutumes, et enfin la promulgation des ordonnances et des codes de Henri II, de Louis XIV et Louis XV, qui établissent la transition entre la multiplicité des usages locaux et la grande unité de nos codes.

Après que sur ces fondements épars se fut élevé l'imposant édifice des lois de la nouvelle France, on crut un instant que la nation pouvait impunément oublier son passé juridique, et qu'il suffisait pour les besoins de la société de commenter et de discuter la lettre des codes. Mais bientôt il fut facile de voir que la science du droit allait s'abîmer et se perdre dans la logomachie et le fétichisme des arrêts. La jurisprudence s'arrêta sur la pente qui l'entraînait, et la science des lois rajeunit parmi nous, retrempée à deux sources généreuses, l'histoire et l'économie politique, la science du passé et celle de l'avenir.

Digitized by Google

Ce mouvement d'idées explique l'accueil empressé fait, dans ces derniers temps, à tous les travaux qui ont eu pour but de remettre en lumière les monuments de ce passé législatif, si riche en enseignements de toutes sortes.

Déjà plusieurs parties des vieilles annales du droit français ont été explorées avec éclat ou bonheur. Les publications de M. Pardessus, le père de la jeune école qui a restauré en France l'étude des origines; celles de MM. Beugnot et Victor Foucher, les recherches de M. Guérard, les travaux de M. Laferrière et de M. Giraud ont jeté un grand jour sur la législation des Francs et de l'époque féodale. La même pensée a présidé aux éditions des coutumes, entreprises par MM. Marnier et Bouthors, aux ingénieuses dissertations de MM. Klimrath, Laboulaye et Tailliar. Quelque temps encore, et l'érudition aura mis à nu tous les monuments oubliés de cet ancien droit, dont la connaissance intime a fait la gloire de Merlin et a si bien servi le génie des Troplong et des Dupin.

Dès à présent, on peut considérer comme complets les matériaux de l'histoire du droit français sous les deux premières races. Les coutumiers du treizième siècle sont également connus. A peine reste-t-il à grouper autour des monuments principaux quelques textes secondaires.

Il m'a semblé qu'il était temps d'appeler sur les jurisconsultes du quatorzième siècle l'attention des savants, jusqu'ici concentrée sur les établissements de saint Louis et les œuvres qui les ont préparés ou en sont dérivées.

Le quatorzième siècle est un des plus remarquables dans l'histoire de nos institutions. Il s'ouvre par la lutte de la royauté et de la papauté, qui sécularise le pouvoir, et par la première convocation du tiers aux états généraux, qui constitue le peuple comme puissance politique. Les démêlés des Valois avec l'Angleterre assurent l'individualité de la France; la charte d'affranchissement de Louis le Hutin proclame l'imprescriptible droit de l'homme à la liberté civile. La monarchie se superpose à la féodalité et commence à l'absorber. C'est un temps de grands désastres et de grandes idées : Crécy, Poitiers, la Jacquerie d'un côté; de l'autre, l'organisation définitive du Parlement, la célèbre ordonnance de réformation des états de 1355. Temps de douleur et d'épreuve, où se dégagent du chaos tous les éléments de la France actuelle, la royauté qui *sort de page*, la justice

Digitized by Google

qui s'assoit, la nationalité qui se fixe, le peuple qui rentre dans ses droits.

La jurisprudence ne pouvait demeurer étrangère à cette sourde mais puissante révolution sociale. Quand commençait l'anéantissement de la féodalité, quand le pouvoir temporel s'émancipait, quand la couronne se transformait, quand le tiers état, né de la veille, dominait par-dessus nobles et clercs, dans le royaume en feu ; quand tout enfin tendait à se régulariser, il fallait bien qu'elle aussi, miroir de son temps, reflétât ces grands changements, et que, comme toutes les institutions, elle se fixât, en se faisant monarchique, séculière et bourgeoise. C'est ce qui arriva.

La place des barons législateurs est tout à coup prise par les gens de robe, classe nouvelle, roturière par les pieds, monarchique par la tête, instinctivement jalouse de l'Église comme de la noblesse, par-dessus tout adoratrice fervente de la royauté.

Les grands codes de la féodalité souveraine, les Assises de Jérusalem, les lois anglo-normandes, le Livre des fiefs, avaient été inspirés par trois rois, trois chefs de la chevalerie, Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem, Frédéric II, empereur d'Allemagne.

Dans les lois du treizième siècle, on retrouve encore la main de noble, la main de roi : Louis IX et ses Établissements ; Alphonse le Sage et son corps de lois. Après Philippe le Bel, il n'y a plus de codes royaux ; des commentaires seulement où l'on discute pratique et chicane : plus de princes législateurs ; des baillis, des procureurs rassemblant leurs souvenirs de greffe : l'Ancien style du Parlement, le Coutumier de France, la Pratique de Masuer, les Décisions de Jean Desmares, la Somme rurale de Boutillier.

Nous avons cru qu'une analyse de ce dernier ouvrage, autrefois le manuel obligé du juge, aujourd'hui tombé dans l'oubli, pouvait ne point être sans utilité. Cette œuvre si modeste n'est rien moins dans sa forme concise que le recueil le plus complet des usages du moyen âge, le code, si l'on peut donner ce nom ambitieux aux écrits d'un jurisconsulte du quatorzième siècle, le plus sensé de notre vieux droit laïque.

La *Somme rurale* est donc, à ce titre, pour le jurisconsulte, un précieux sujet d'études ; pour l'historien, c'est quelque

Digitized by Google

chose de plus. Des livres du même temps, il n'en est guère où se voie aussi clairement ce parti pris des jurisconsultes du quatorzième siècle, d'assimiler de gré ou de force les institutions barbares et celles de Rome, la coutume et le Digeste, la raison écrite et le droit haineux : alliance monstrueuse dans laquelle l'élément nouveau devait inévitablement étouffer l'élément ancien.

A cette étude, la biographie de Boutillier doit naturellement servir de préface. L'histoire de sa vie n'a point encore été écrite d'une manière complète (1), et pour l'esquisser, en dehors de la *Somme rurale* elle-même, nous n'avons trouvé que de bien rares documents. Mais, tel que le temps nous l'a laissé, peut-être le portrait de l'homme servira-t-il à mieux faire comprendre la pensée de l'œuvre.

Jean Boutillier naquit dans la seconde moitié du quatorzième siècle.

Son nom se trouve écrit, dans les auteurs qui ont parlé de lui, de différentes façons : *Bouthillier*, *Boutiller*, *Le Bouteillier*, *Boteiller*, et dans les éditions flamandes *Botelgier*, *Botelger*. Cette incertitude se conçoit facilement, lorsqu'il s'agit d'une époque où l'orthographe des noms propres était si mal fixée, que, dans les monuments authentiques émanés de la main de Boutillier lui-même, son nom est écrit à chaque fois d'une manière différente. Dans une articulation de défenses par écrit, reproduite dans la *Somme rurale*, il prend le nom de *Jean*

(1) Valère André (*Biblioth. Belgic.*, p. 464, Lovan. 1623, in-8°); Foppens, qui a refondu en 1739 le livre de Dessel; La Croix du Maine (*Bibl. Franç.*, p.210); du Verdier (*Bibl. Franç.*, p. 658 et 463, éd. de Rigoley de Juvigny); Naudé (*Add. à l'hist. de Louis XI*, p. 85); du Cange (*Prolog. Gloss. Lat.*, p. 177); Simon (*Bib. des Aut. de Droit*, t. I, p. 61); Pacquot (*Mém. pour servir à l'hist. litt. des dix-sept provinces des Pays-Bas*, t. IV, Louvain, 1764, p. 45), ont donné moins des biographies que des notes sur la vie de Boutillier, en général fort incomplètes et fort inexactes. L'article qui lui a été consacré dans la *Biographie universelle* n'a pas plus de valeur.

Le premier biographe qui ait accordé une large place dans son livre à l'auteur de la *Somme rurale* est Prosper Marchand (*Dictionn. hist.*, La Haye, 1758, t. I, p. 144). Mais sa notice, assez bien faite d'ailleurs pour avoir mérité les éloges de M. Dupin (*Biblioth. de Dr., notices bibliog.*), est plutôt bibliographique que biographique.

Boutillier n'a donc eu jusqu'à ce jour de véritables biographes que M. Paulin Paris (*Manusc. franç. de la Bibl. du Roi*, t. II, p. 187 s.) et M. Dinaux (*Trouvères de la Flandre et du Tournesis*, p. 287 s.). Ce dernier surtout nous a fourni d'excellents documents : son article sur Jean Boutillier est fort curieux et éclairé par une saine critique.

Digitized by Google

Boutiller; dans une charte de 1372, celui de *Boutellier*; il signe des documents de l'an 1383 et de 1390, *Jean Bouteillier*, et enfin, dans son testament et sur son sceau, il s'appelle *Jean Boutillier*, orthographe à laquelle nous croyons devoir nous arrêter.

Même incertitude sur le lieu où il prit naissance. Les uns le disent originaire de Tournay, les autres de Mortagne, petite ville du Hainaut français, entre Saint-Amand-les-Eaux et Tournay. Les citations multipliées de Saint-Amand, de Lille, de Mortagne surtout et de Tournay, que renferme la *Somme rurale*; la mention que Boutillier y fait à chaque instant des faits qui se sont passés sous ses yeux à Tournay et à Mortagne, ne permettent pas de douter qu'il n'ait dû le jour à l'humble village ou à la ville voisine, si française alors de cœur et de langage. Mais il n'est pas impossible d'arriver à une donnée plus précise. L'ordonnance de 1356, ravivant les prescriptions de l'édit de 1291, avait interdit aux baillis, sénéchaux et vicomtes, d'être juges dans les pays où ils étaient nés. Il est donc difficile de supposer que, par une exception sans motifs à cette règle, rappelée par Boutillier lui-même (1), il eût pu exercer à Mortagne les fonctions de bailli, s'il avait été natif de cette juridiction. D'autre part, que de probabilités se réunissent pour le faire regarder comme originaire de la ville de Tournay, où se passa la plus grande partie de sa vie, où il obtint la charge de conseiller pensionnaire de la ville, où nous le verrons figurer parmi les bourgeois dans un des jours mémorables de la cité d'où est daté son testament, où enfin, par sa dernière volonté, il voulut être enterré à côté de sa fille! Il faudrait moins de preuves pour placer à Tournay le berceau du jurisconsulte dont nous écrivons l'histoire, et un faux amour-propre national pourrait seul s'obstiner, en présence de ces faits, à le chercher de ce côté de la frontière.

Nous ne savons rien de précis sur la famille de l'auteur de la *Somme rurale*. Des biographes ont pensé qu'il était de race noble. Ils appuient cette opinion sur un passage de son testament, où il parle, aussi fièrement qu'un homme d'armes, *de l'artillerie et du harnas de défense qui est en sa porte au Ploich*, *de toutes*

(1) Item, ne doit nul homme, en la jurisdicion dont il est natif, estre juge. (*Som. rur.*, liv. II, fol. 182.)

Digitized by Google

ses armes et de xx. livres parisis qu'il laisse à Jacques, son fils, pour *un chèval, comme à noble homme doit appartenir*. On est même allé jusqu'à supposer qu'il pouvait être un des descendents de Colars Le Bouthillier, trouvère artésien du treizième siècle, qui portait pour armes un écu de gueules à trois flacons à double ventre d'or. L'analogie de ces armes parlantes avec celles de Boutillier autorise en effet, jusqu'à un certain point, cet ingénieux rapprochement. Les armes du jurisconsulte sont gravées sur son sceau, placé au bas d'un procès-verbal passé devant lui à Tournay, en février 1390, et qui se trouve à la Bibliothèque royale de Paris. Ce sceau, bien conservé, porte quatre bouteilles au large ventre, séparées par un sautoir, au cimier d'un sauvage armé de la massue. C'est, on le voit, à quelques différences près, l'écu aux flacons pansus du poëte artésien (1).

Malgré ces inductions assez plausibles, j'ai quelque peine à croire à la prétendue noblesse de Boutillier, si l'on attache à ce mot l'idée de distinction de race que nous sommes habitués à regarder comme en étant inséparable.

Je pense que le legs de Boutillier à son fils n'a pas toute la portée qu'on lui a attribuée, et la donation faite à Jacques par son père, du destrier et de la cuirasse, n'emporte pas plus nécessairement à mes yeux la preuve de chevalerie que les mots de *noble homme*, expressions pompeuses qu'il ne faut pas toujours prendre à la lettre.

Je suis disposé à croire que par là il n'entendait que cette distinction personnelle, cette espèce d'*ingénuité* qu'avaient su s'attribuer les clercs et les légistes, et dont l'institution des *chevaliers ès lois* est la vive expression.

Le droit de porter l'armure de fer et de combattre à cheval était le privilége de la bourgeoisie comme de la noblesse. Moins exclusive peut-être en sa toute-puissance qu'aux jours de sa décadence, la féodalité n'avait pas encore privé les hommes des bonnes villes de ce droit de port d'armes, qui constituait une espèce de noblesse secondaire. On vit même plus d'une fois, dans le cours du moyen âge, le pouvoir féodal, plus préoccupé du soin de sa domination que des puérilités vaniteuses qui

(1) Paulin Paris, *Manusc. fr.*, tome 2, p. 190. — Arth. Dinaux, *Trouv. de la Flandre et du Tournesis*, art. *Jehan Boutiller*, p. 287.

Digitized by Google

consolèrent sa décadence, conférer à des populations entières, à des villes, à des corporations en masse, ce titre de *nobles*, dont l'aristocratie devint si jalouse lorsqu'elle eut perdu l'autorité réelle. Les bourgeois de Tournay, au quatorzième siècle, jouissaient de cet honneur. Charles VI, par sa lettre du 29 août 1404, en conférant à ses bonnes gens de Tournay la garde de son corps, *en champs*, *à ost*, leur impute cette charge *à noblesse*, et l'exemption de tailles, accordée le 23 décembre 1434 aux Tournésiens, *à raison de leur noblesse*, montre assez que la lettre de 1404 n'était point une pure flatterie du roi envers ses sujets.

Que Boutillier, bourgeois de Tournay, ait pris avec soin sa part des lettres de noblesse octroyées à toute une ville; qu'il revendique comme savant, comme juriste, ces honneurs de la chevalerie affectés par les décrétales à la connaissance des lois, rien de plus aisé à concevoir (1). *Fait d'advocacerie*, au quatorzième siècle, est tenu pour chevalerie : l'avocat porte d'or comme le chevalier. Qu'est-ce du juge, du bailli, bien plus que l'avocat, obligés *de combattre pour le droit de science et de justice?* Qu'est-ce surtout du conseiller du roi, titre que porte l'auteur de la *Somme rurale* au temps de la confection de son testament?

Mais du noble homme, qui doit ce titre au métier de juge ou d'avocat, au noble héréditaire; du chevalier ès lois au chevalier à l'éperon d'or, il y a loin, et la distance, Boutillier lui-même nous apprend qu'il ne l'a pas franchie. Un chapitre curieux de son livre, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, contient un mémoire, adressé par lui aux hommes de fief de Mortagne, dans une cause où il plaidait, comme bailli de cette châtellenie, contre le sire du Locron. Au début de cette pièce, le bailli, avec une précision qui nous paraît trancher la question de sa prétendue noblesse, avec l'exactitude rigoureuse de la procédure, établit les qualités respectives des parties. Son adversaire, le noble, le chevalier, c'est *noble homme monseigneur de Locron, noble homme monsieur Alard, seigneur du Locron, chevalier*, le fils de feu *monseigneur Jean du Locron*. Boutillier, lui, l'homme de robe, l'officier royal, c'est tout simplement *l'honnorable et sage Jean Bouteillier, baillif de la chastellenie et terre*

(1) *Somme rurale*, liv. II, tit. 2.

Digitized by Google

de Mortagne. Certes, il est difficile de mieux marquer la différence du juge, à demi anobli par ses fonctions, au noble de race, du bourgeois au seigneur, du véritable noble homme au bailli qui partage, avec les bons hommes des communautés rurales, le titre modeste d'*honorable homme et sage*.

En sorte que je serais fort porté à croire que les familles rustiques du nom de *Bouteiller*, *Bouthillier*, qui de nos jours peuplent les villages de Mortagne, Nivelles et lieux avoisinants, peuvent, à bien plus juste titre que la noble famille du trouvère artésien, réclamer l'honneur d'appartenir à notre jurisconsulte.

Et cette conclusion me plaît, je l'avoue. J'avais peine à croire que le sang des barons de Baudouin, des croisés de Godefroy, coulât dans les veines de ce juge, si studieux amateur du droit coutumier et du droit romain, si amoureux de formules, d'arrêts et de procédures; que l'*home rural*, qui modestement se cachait sous ce nom en commençant son livre, s'excusant *si ruralement l'avoit mis et sommé selon son petit sentement*, fût un des rudes compagnons de du Guesclin et de Clisson. A la fin du quatorzième siècle, lorsque la noblesse désertait la chaise curule illustrée par Jean d'Ibelin et Philippe de Navarre, je comprendrais mal un baron se vantant d'être *enclin à la noble pratique et patrocination de stille de court laye*, et sa place naturelle me semble parmi ces légistes, plus fiers de leur roture que les chevaliers de leur épée, les Desmares, les Canart, les Lefèvre, les Jouvenel, sentinelles avancées de la royauté dans sa lutte contre la noblesse.

Si je me suis étendu sur ce point, c'est d'abord que je vois à regret cette tendance renaissante de nos jours à augmenter le prestige de la noblesse. Elle a bien assez de ses gloires sans dépouiller de ses ancêtres notre gloire roturière. C'est aussi qu'il m'a paru nécessaire de rendre à Boutillier sa véritable physionomie, pour bien concevoir l'influence exclusive qu'il donne dans son livre au droit civil et à la pratique, la brièveté jalouse avec laquelle il traite les matières purement féodales, le silence absolu sous lequel il passe le droit canonique. Par ses développements, par ses lacunes plus significatives encore peut-être, le livre révèle l'homme. Partout, j'y retrouve le bourgeois de Tournay, hostile aux clercs, envieux de la noblesse, souple envers le monarque : nulle part, il n'y a place pour cette figure de convention de Boutillier, noble seigneur, homme de cheval et d'épée.

Digitized by Google

Nous n'avons aucuns renseignements sur la jeunesse de notre jurisconsulte jusqu'en 1370.

Le droit romain avait fait la base de ses études et excité dans son esprit, comme chez tous les doctes de son époque, un enthousiasme profond. Les plaidoiries et les sentences, émanées de Boutillier, portent aussi la vive empreinte de cette logique péripatéticienne qui fut la passion des contemporains de Gerson, d'Oresme et de Pierre d'Ailly. Les coutumes du nord de la France, du Vermandois, du Tournesis, du Hainaut et de la Flandre lui étaient familières. Mais, jusqu'au moment où il prit part aux fonctions publiques, les applications de la jurisprudence tinrent peu de place dans ses préoccupations. Parmi les nombreux arrêts qu'il cite dans son livre de la *Somme rurale*, douze à peine portent une date antérieure à l'an 1370; tandis que dans les années qui suivent nous voyons l'exact compilateur annoter, pour ainsi dire jour par jour, toutes les décisions rendues sur les appels des justiciables du ressort de Vermandois. Une différence assez singulière, et qui peut mettre sur la voie des premières études juridiques de Boutillier, distingue ces citations d'arrêts : ceux de la première moitié du quatorzième siècle sont accompagnés d'une brève annotation latine, tirée des Recueils du parlement, ou de quelque ancien arrêtiste, premier maître de l'auteur de la *Somme*, ce qu'on ne retrouve pas dans les décisions postérieures à 1370, recueillies de première main par Boutillier.

C'est donc à l'an 1370 qu'on peut rapporter l'entrée aux affaires de Jean Boutillier. Originaire du Tournesis, il ne s'éloigna jamais de son pays, et exerça successivement à Tournay et à Mortagne les diverses charges dont il fut revêtu. Depuis l'année 1187, époque à laquelle elle s'était, par acclamation, donnée à Philippe-Auguste, la ville de Tournay était toujours restée fidèle et dévouée à la France. Flamands, Hainuyers, Anglais, Ferrand, Édouard, Arteveldt, tour à tour étaient venus échouer au pied des murs de l'héroïque cité. Contre tous, elle avait maintenu la bannière des *Lys*(1). Les rois appelaient Tournay leur *Chambre royale*, et ses enfants étaient leurs gardes du corps nés. Le Tournesis avait suivi le sort de sa métropole. Mortagne, qui, à ce titre, ne pouvait échapper à la couronne de France, en

(1) On sait que le parti de la France s'appelait à Tournay les *Liliards*, Liliardi.

Digitized by Google

relevait encore plus immédiatement par suite d'autres événements. En 1313, Baudouin de Landas, dernier seigneur particulier de la terre et de l'*écroëte* de Mortagne, les vendit à Philippe le Bel, dont les descendants conservèrent précieusement ce poste avancé de leur domination.

Mais le régime de cette petite ville et celui de Tournay n'étaient pas les mêmes. Tournay, cité libre, se gouvernant elle-même, avait tout ce qui constitue un État organisé : magistrature élective, armée municipale, fortifications entretenues par les habitants, impôts levés par les magistrats populaires, justice rendue par eux. Le tribunal des prévôt-jurés jugeait en premier ressort, et ne reconnaissait d'autre intermédiaire entre le parlement et lui que le grand bailliage de Vermandois, l'un des quatre grands bailliages royaux établis en 1264 par saint Louis.

Mortagne, au contraire, dont le roi était seigneur féodal en même temps que souverain, avait un châtelain institué par le monarque, qui faisait rendre la justice par un bailli assisté des hommes de loi. Les appels de ce tribunal inférieur étaient également portés au bailli de Saint-Quentin, et du bailli au parlement de Paris.

Le Tournesis enfin, considéré comme seigneurie distincte, avait, comme Mortagne, son petit bailli royal, dont la juridiction, suivant une ordonnance expresse de Philippe-Auguste, rendue l'an 1215, ne pouvait, sous aucun prétexte, s'étendre sur Tournay.

Dans cet état de morcellement, il n'existait pour toutes ces juridictions inférieures qu'un chef commun, le bailli de Vermandois, à la fortune duquel Jean Boutillier résolut d'attacher la sienne. La connaissance profonde du droit qu'il possédait devait le faire distinguer : il fut bientôt nommé lieutenant du bailli de Vermandois en la souveraineté de Tournesis. Les charges de lieutenants, à la fin du quatorzième siècle, commençaient à prendre la haute importance qu'elles conservèrent par la suite. Quoique des édits publiés coup sur coup, en 1302, 1318, 1351, fissent défense aux baillis et sénéchaux d'avoir des lieutenants permanents à moins de congé spécial du roi, la force des choses, plus puissante que les lois, obligeait les baillis à abandonner successivement à ces délégués un démembrement d'une autorité trop étendue, et à les établir dans les villes autres que celles de leur résidence. Le temps approchait où les lieutenants, supplan-

Digitized by Google

tant les baillis, rendraient seuls la justice, ne laissant plus à ces derniers que le prestige d'un vain titre et l'honneur de s'entendre appeler *seigneurs et maîtres* par leurs substituts.

Le lieutenant du grand bailli en Tournesis résidait à Maire, dans le faubourg de Tournay, où il tenait sa cour. Il jouissait dans toute leur étendue des prérogatives du bailli de Vermandois, et exerçait en cette qualité autorité sur le bailli inférieur de Tournesis.

Dans cette position, Boutillier, juge royal, se trouvait en contact, d'une part, avec la justice municipale des jurés bourgeois; de l'autre, avec la juridiction ecclésiastique du chapitre de Tournay. Entre les baillis royaux et les juges de la bourgeoisie tournésienne les rivalités étaient fréquentes, et, de la part des hommes du roi, les tentatives d'empiétement continuelles. Mais il ne paraît pas que Boutillier s'y soit jamais trouvé mêlé. Il fut moins prudent avec le clergé; et, en 1372, le premier monument qui nous révèle son nom nous le montre engagé dans un de ces conflits par lesquels le pouvoir judiciaire harcelait et battait en brèche l'autorité temporelle de l'Église.

Un assassinat venait d'être commis dans le cimetière de l'église de Froyennes, village voisin de Tournay. Olivier Bosquet y avait été mis à mort par Hanekin Fremin et une bande de malfaiteurs. Le délit était encore flagrant, le cadavre à peine refroidi et gisant dans son sang, lorsque Jean de Ronchin, sergent du roi, accourut, s'empara du meurtrier et le conduisit dans la prison du bailliage de Tournesis, au faubourg de Maire.

C'était un double attentat aux droits du clergé. Hanekin Fremin était clerc, et, de plus, l'église de Froyennes, dans l'*âtre* de laquelle le crime avait été commis, était un des membres de l'église Notre-Dame de Tournay, et relevait de sa juridiction. Aussi, le chapitre intervint, et, sans faire valoir le privilége de clergie violé dans la personne de l'homicide, il requit la réintégration du prisonnier sous la main ecclésiastique, et réclama la connaissance exclusive de l'affaire.

La protestation était adressée à Boutillier, représentant du bailli de Vermandois. Trop habile pour nier brutalement des droits fondés sur les bulles des papes et les ordonnances des rois de France, mais trop plein de l'esprit des gens de robe pour céder sans combat, Boutillier recourut à l'une de ces pétitions de principes, avec lesquelles les baillis royaux s'habituaient in-

Digitized by Google

sensiblement à confisquer tour à tour justices seigneuriales et justices ecclésiastiques. Il commence par reconnaître que le cimetière et l'âtre de Froyennes sont de la juridiction de Notre-Dame de Tournay. Mais, aussitôt, échappant par un brusque détour aux conséquences des prémisses qu'il vient de poser, le digne juge fait savoir au chapitre que, par cela même que le lieu du crime ressortit de la cathédrale de Tournay, il est sous la protection et sauvegarde spéciales du roi, et que, par vertu de cette sauvegarde, la connaissance en doit appartenir à monsieur le bailli de Vermandois ou à son lieutenant, *comme au plus proche juge royal et ordinaire du lieu*. Partant de là, il fait défenses expresses au bailli de Tournesis de délivrer le prisonnier qu'à ce ne soit présent et appelé le procureur substitut du roi, et pareille inhibition au bailli seigneurial de Froyennes, Jean de Havé, de se dégarnir des deniers appartenant à l'un des meurtriers, qui avaient été saisis par ce magistrat.

L'étrange paralogisme de Boutillier déconcerta le chapitre sans le convaincre. Mais, pendant qu'il cherchait une bonne raison à opposer aux échappatoires du madré lieutenant, l'évêque de Tournay intervient, et envoie Pierre de Douay notifier au juge royal les lettres de monition par lesquelles l'official dit être informé qu'Hanekin Fremin est clerc, réclame la délivrance du prisonnier en ses mains, et fait commandement au bailli et à son lieutenant de n'attenter à ses biens ni à sa personne.

La partie était trop forte pour que Boutillier songeât à lutter. Il consentit à remettre le prisonnier. Mais, en cédant, fidèle à la tactique de la magistrature royale, qui, dans ces escarmouches journalières avec les suppôts de l'Église, n'abandonnait le terrain qu'en emportant une part du butin, il stipula que bonne justice serait faite du meurtrier, et se réserva de dire et proposer tout ce qui appartiendrait, pour qu'il ne pût jouir du bénéfice de clergie.

Sous la réserve de ces protestations, la remise du prisonnier eut lieu en effet, et Boutillier en était réduit à souhaiter, sans trop y compter, l'occasion d'une revanche contre l'évêque, lorsque le chapitre vint la lui fournir de lui-même. Les chanoines de Notre-Dame n'avaient pas vu sans colère l'official se jeter entre le roi et eux pour enlever le prix du combat. Ils renouvelèrent leurs doléances, et cette fois Boutillier n'eut garde de les éconduire. Trop heureux de faire pièce à l'évêque en se ca-

Digitized by Google

chant derrière messeigneurs du chapitre, il donne à ceux-ci jour à comparoir en la cour du roi, à Maire, au 11 avril 1372.

Au jour indiqué, on informe, on délibère, on recueille les avis de plusieurs sages du conseil du roi et des notables de la cité, en présence des bailli et procureur du chapitre de Notre-Dame. Sentence est rendue au profit de ces derniers : Le bailli de Froyennes donne mainlevée des deniers saisis, et le coupable, retiré des prisons de l'official, est rétabli en la main de Jacques Paillon, lieutenant du bailli de Tournesis, en la garde duquel le chapitre avait déclaré mettre Hanekin Fremin *comme par prison empruntée* (1).

La ténacité cauteleuse dont Boutillier avait fait preuve dans cette vive agression contre le clergé tournaisien, n'avait été couronnée que d'un demi-succès : mais, onze années plus tard, il fut largement vengé par un événement qui, en apportant une sensible modification dans la juridiction du bailliage de Saint-Quentin, consomma la dépendance judiciaire du chapitre.

Le 20 juin 1383, le roi Charles VI, *pour la paix et proufit de la ville de Tournay et des habitans d'icelle*, détacha du bailliage de Vermandois les bailliages inférieurs de Tournay, Tournesis, Mortagne et Saint-Amand, qu'il réunit dans les mains d'un bailli royal, investi des mêmes attributions que le bailli royal de Vermandois. Les causes du chapitre de Tournay, des terres de Mortagne et de Saint-Amand, les appels des prévôt-jurés de Tournay, sauf la juridiction domaniale, sont attribués par cet acte au nouveau bailliage, qui ne relève que du souverain parlement de Paris. Le bailli de Tournay et Tournesis devait tenir son siége en la halle de Tournay.

Pour ce nouvel ordre de choses il fallait de nouveaux agents. Messire Tristan du Bos, chevalier, conseiller du roi, seigneur de Famechon et Raincheval, et qui, à deux reprises différen-

(1) Le texte de cette sentence fut invoqué en 1706 devant le parlement de Tournay par le chapitre de cette ville, et une copie authentique en fut plus tard faite par le notaire royal, P. Hayoit. Cette copie est extraite du *Rec. des Placards* qui a appartenu à M. Derasse. (Herscap, t. II, p. 471-476). M. Overlandt de Bauwelaere, dans son *Essai chronolog. sur l'hist. de Tournay* (t. XIV, p. 45, et XV, p. 77), cite des fragments d'une autre expédition de la même sentence, qui se trouvait alors dans le *Rec. des Placards du Bailliage, app. à M. Delwart* (vol. 1er, p. 87, 88 et 89), et qui renferme quelques variantes. Mais on ne sait plus à Tournay ce qu'est devenu ce Recueil. Voyez le texte de la sentence à la fin de cet article, pièce n° 1.

Digitized by Google

tes (1374 et 1376), avait été bailli de Vermandois, fut le premier gouverneur des bailliages réunis de Tournay, Tournesis, Mortagne et Saint-Amand, et des soixante-quinze terres à clocher qui composaient son ressort. Il choisit sire Jean de Collener, conseiller du roi, pour son lieutenant général. Quant à Boutillier, qui dans cette nouvelle organisation se trouve remplacé par Jean de Collener, nous le voyons figurer parmi les bourgeois de Tournay, signataires de l'ordonnance rendue le 4 août 1383 par Tristan du Bos, concernant le style et les usages du bailliage de Tournesis, ordonnance rendue de l'avis de plusieurs nobles, praticiens, magistrats et notables bourgeois. Sa signature est la quinzième : il prend les titres de *Jean Bouteillier, conseiller de la ville de Tournay et bailli de Mortagne* (1).

Notons, en passant, que la place à laquelle figure dans cette pièce la signature de Boutillier, au milieu des noms roturiers des bourgeois de Tournay, est un argument de plus à l'appui de l'opinion que nous avons soutenue contre la prétendue noblesse de son extraction.

C'était à la faveur de cette révolution judiciaire qu'il avait obtenu les doubles fonctions dont nous le voyons revêtu. L'ordonnance qui, deux mois auparavant, avait institué le bailliage royal de Tournesis, chassait de Tournay le conseiller et pensionnaire de la ville, Gobert le Carlier, coupable d'avoir secondé de ses vœux secrets les projets démocratiques de Jean Van Arteveldt. Boutillier lui succéda, et sa nomination fut sans doute le prix du dévouement avec lequel il avait combattu le parti hostile à la France. C'était une place éminente dans les villes municipales de l'Artois et des Flandres que celle de conseiller pensionnaire. A côté des jurés ou des échevins des grandes villes, espèces de jurés civils, décidant avec les lumières de la raison les procès soumis à leur tribunal, se trouvaient dans chaque magistrat des officiers nommés à vie et pensionnés par les corps de villes, rapporteurs-nés de toutes les affaires litigieuses, et chargés d'en faire les extraits et rapports; c'était à ces fonctionnaires qu'on donnait le nom de conseillers-pensionnaires. Quoiqu'ils n'eussent que voix consultative, leur opinion, fondée en droit sur la connaissance des lois, donnait une haute autorité

(1) *Essai chronolog. sur l'hist. de Tournay*, par M. Overland de Bauwelaere, t. 13, p. 164.

Digitized by Google

à leur parole, et à certains égards ils remplissaient vis-à-vis des juges bourgeois le même rôle que les juges des assises en Angleterre vis-à-vis des jurés.

Quant à la nature des fonctions de Boutillier comme bailli de Mortagne, il s'est chargé de nous les faire connaître. Il a placé quelque part dans son livre, *par manière de formulaire*, des lettres de constitution de bailli, spéciales aux provinces du Nord, comme le prouve la *conjure de loi* dont il y est parlé, et que sans trop de témérité nous pouvons supposer être celles qui lui furent conférées par le roi Charles VI, seigneur de Mortagne, ou par le gouverneur pour le roi. C'est ainsi qu'il a inséré dans le corps de son ouvrage des modèles de commissions à faire ajourner garants, commissions de simple saisine, lettres de réception de prisonnier et autres, dressées au nom de Tristan du Bos ou émanées du bailliage de Mortagne, et auxquelles il ne manque que son nom pour être envisagées, à coup sûr, comme son œuvre. Les lettres de constitutions de bailli sont un document digne d'être rapporté en entier : si elles ne sont pas la commission même délivrée à Boutillier, tout au moins sont-elles le meilleur document à consulter pour définir ses pouvoirs.

Lettres de constitution de baillif par manière de formulaire.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, telz salut.

Savoir faisons que Nous, acertenez et confians au plain des sens, loyauté et bonne diligence de notre bien aymé tel, icelluy avons fait commis et establi, et, par la teneur de ces presentes, commettons et establissons nostre Baillif et Garde de justice, seigneuries, appendances et appartenances, que Nous avons en nostre ville, terre, chastellenie et seigneurie de tel lieu, aux drois, gaiges, prouffitz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant quil nous plaira et de par Nous luy avons donné, et par ces presentes donnons et concedons plain pouvoir et mandement especial de faire garder, exercer et maintenir par Nous et en lieu de Nous ledit office de Baillif et tout ce que à bon Baillif peut et doit competer et appartenir; de faire, tenir et garder noz plays pour Nous et au lieu de Nous, de semondre et conjurer de loy noz juges et hommes jugeans en nostre court, et leurs jugemens exercer et acomplir, et de requerir retour et renvoy de court de toutes les causes, querelles et besoignes à cause dudit office appartenant, et à noz subgectz dudit lieu toutes et quantes fois que le cas si offrira, et generalement d'autant faire pour Nous et au

Digitized by Google

lieu de Nous ou cas dessus dit, comment se present y estions, et que faire, dire, requerre et poursuivir pourrions.

Si donnons en mandement à tous noz hommes, officiers et subgectz de ladicte terre et lieu que à nostre Baillif, ses Lieutenans, commis et deputez obeyssent et entendent diligemment, audit office faisant, gardant et exerçant sans difficulté ou faulte aulcune.

Prions instamment et requerons en aide de droit, se mestier est, à tous autres justiciers et officiers ou à leurs Lieutenans, commis, deputez et subgectz, ensemble ou a chescun deux, en droit soy, se besoing est, que a nostre dict Baillif, ses commis et deputez oudit office, vueillent et leur plaise donner conseil, confort, ayde et prison, se mestier est et requis en sont.

Mandons en oultre à nostre receveur oudit lieu, qui est à present et pour le temps advenir, que a nostre dit Baillif paye et delivre, sans refus ou contredit les gaiges à ce ordinaires, aux termes et jours assignez et acoustumez : et tout ce que au dit Baillif sera pour ce payé et délivré, par reportant quittance dudit Baillif avecques ces presentes, ou *vidimus* d'icelle sus seel autentique, nous voulons estre alloué et valoir en ses comptes, sans contredit aulcun.

En tesmoing, etc. (1).

Boutillier nous apprend ailleurs qu'au chastel de Mortagne il y avait, au temps où il exerçait les fonctions de bailli, cour, plaids et jours de plaids préfix, tenus publiquement et gardés de quinze en quinze jours, et que de cette cour relevaient plusieurs *et grand foison* de nobles tenements, fiefs et pairies (2).

La châtellenie de Mortagne avait longtemps appartenu au sénéchal de Hainaut. A sa mort, elle passa à son fils, messire Jacquemes de Verchin le jeune, qui en fut dépouillé en 1380. Cette année, le 17 septembre, le duc d'Anjou, régent de France, en récompense des services rendus au feu roi Charles V par Enguerrand VII, sire de Coucy, comte de Soissons, grand bouteiller de France, lui octroya « le chastel, ville et chastellenie de Mor« taigne sur l'Escaut, avec tous les fiez, arriere-fiez, juridictions, « etc... ; à les tenir et posseder, et à en joyr et user par nostre« dict cousin, tant comme il vivra, par ses gens, officiers, commis « et deputez, ainsi et par la forme et maniere que les tint en sa « vie et tenoit feu le seneschal de Haynau, quand il alla de vie à

(1) *Somme rurale,* liv. Ier, fol. 19, v°.
(2) *Ibid.*, liv. Ier, fol. 31.

Digitized by Google

« trespassement (1). » Enguerrand VII conserva ce gouvernement jusqu'à sa mort, arrivée en 1396, à la bataille de Nicopolis; c'est donc au nom de ce seigneur que Boutillier rendait la justice à Mortagne.

Un seul souvenir authentique subsiste de la manière dont Jean Boutillier remplit ses fonctions de bailli. Il est relatif à une contestation entre l'auteur de la *Somme*, plaidant en qualité de bailli devant les hommes de la cour du chastel de Mortagne, pour haut et puissant seigneur monseigneur de Coucy, comte de Soissons, seigneur et garde de par le roi du chastel, châtellenie, justice et seigneurie de Mortagne, d'une part, et de l'autre, noble homme monseigneur Alard, chevalier, seigneur du Locron, terre voisine de Mortagne et en relevant.

Le seigneur du Locron possédait dans son domaine un droit de justice, dont la nature forme le sujet du litige qu'il soutenait contre son suzerain, le seigneur de Mortagne.

Suivant ce dernier, il ne devait jouir que de la justice foncière, qui ne comprend, dit Boutillier, *cognoissance fors des advestz et desavestz des terres tenues de ladicte terre du Locron, et de luy faire payer ou ses hostes tenans de rente fonssiere comme à usage de fonssiere rente peult appartenir.*

Bien autres étaient les prétentions du chevalier : il réclamait toute seigneurie foncière et viscontière, pleine et entière connaissance dans sa terre, par lui et ses ayants-cause et commis, bailli, mayeur et officiers, de toutes plaintes, quints, dons, peines et autres services de justice. En vertu de ce droit contesté, il s'était avisé de faire vendre ou subhaster la maison d'un certain Colart Pottier pour la somme de trente livres, et en avait investi l'acheteur, comme s'il eût eu haute justice : le tout, quoi que la main de monseigneur de Coucy, comme main souveraine, fût assise sur les biens dudit Colart Pottier, et malgré les mandements réitérés du bailli de Mortagne. Ce n'était pas le seul grief du suzerain : il reprochait encore à son vassal de tenir cour, recevoir contrats, marchés ou dettes non payées, en faire *dévaller* jugement et faire exploitation de justice. Enfin, *persévérant de mal en pis, abusant et accumulant inconvénient et abuz l'ung sur l'autre par ledit monseigneur Alard dit du Locron*, il avait reçu

(1) Hist. généalog. des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy, par André Duchesne, p. 416. — Chron. de Froissart, t. 2, fol. 38.

Digitized by Google

plainte sur les deniers provenant de la vente de l'héritage de Colart Pottier, à la requête d'un nommé Jehan Souverain, *lequel*, *pis est*, n'était son couchant ni son levant aucunement.

Pour tant d'audace, pour un pareil empiétement sur l'autorité de son droiturier seigneur, ce n'était pas trop, suivant le bailli de Mortagne, de la confiscation de la justice et seigneurie du sire de Locron, ou au moins de sa condamnation à soixante livres d'amende.

Le chevalier se défendit énergiquement. Après avoir épuisé tous les moyens de droit et de fait, il finit par faire appel aux sentiments d'indépendance de ses pairs. Il rappela que le seigneur de Mortagne, malgré la couronne royale qui ceignait son front, ne pouvait supprimer ni diminuer les droits de ses féodaux et tenants noblement. Il nous a, disait-il, promis et juré bonne garde et d'être bon seigneur, et de nous tenir droit : pour quoi, pas plus que ses prédécesseurs, il ne doit troubler le droit de ses hommes. En vain invoque-t-il contre ses vassaux les priviléges inhérents à la royauté: seigneur de Mortagne, sa seigneurie n'est point du domaine de son royaume; ce n'est qu'une terre acquise et achetée par les rois, ses ancêtres, que Dieu absolve! Il n'a que les droits qu'ils ont acquis, et, si l'on ne peut prescrire contre son domaine royal, il ne s'ensuit pas que contre ses acquêts possession ne se puisse acquérir.

Mais le sire du Locron avait affaire à un adversaire qui ne faisait pas si bon marché de la prérogative royale. Boutillier nous a conservé ses *Responsifs*, et ce curieux morceau vaut la peine d'être analysé avec quelque détail. C'est un précieux et rare échantillon de cet esprit légiste du quatorzième siècle, confondant les maximes du droit romain et du droit féodal pour mieux étouffer celui-ci; subtil, tortueux, âpre tour à tour, enserrant son ennemi, la vieille féodalité, dans les replis de son argumentation scolastique, l'écrasant sous les dictons de droit mêlés aux arguments de la logique d'Aristote.

En fait, aux diverses allégations du sieur du Locron, le bailli de Mortagne se contente de répondre *au nom que dessus*, *que*, *sauve la grace du proposant*, *le contraire est vérité*.

En droit, il soutient qu'en admettant que son adversaire ait avec la terre du Locron hérité de la justice et seigneurie foncières, « par le droit dont le mort saisit le vif, » il n'a jamais pu acquérir autre justice.

Digitized by Google

En effet, premier argument : Contre le roi notre sire, qui est seigneur souverain de la terre de Mortagne, dont la terre du Locron descend, *ne se peut nul saisir ne possession acquerir qui luy vaille*, si ce n'est par la grâce et du su et consentement du roi prouvé par lettres patentes et expresses. Cette imprescriptibilité du domaine royal est de l'essence du pouvoir souverain, suprême *conditeur de la loy et coustume.*

De plus, « labeure droit escript pour ledit baillif. » Si l'on consulte les lois romaines, on voit que la possession n'est un moyen d'acquérir qu'entre voisins et au profit de celui qui a juste titre et est habile à acquérir. Or le sire du Locron est *sujet* et non *voisin* du seigneur de Mortagne ; il ne peut donc prescrire contre celui dont il n'est ni ne peut être le voisin. Il n'a pas juste titre, puisqu'il ne montre pas de consentement spécial du seigneur. Il est certain que la terre du Locron descend de la justice et seigneurie de Mortagne sur l'Escaut, comme *la mineur* descend de *la majeur*. Or *la mineur ne peut comprendre la majeur*. La terre du Locron ne peut donc avoir acquis possession ou saisine contre et au préjudice de *sa majeur*.

Enfin la possession, s'il l'avait eue, serait clandestine, précaire, insuffisante à fonder prescription, et la simple saisine dont il se vante ne prouve qu'une chose : c'est qu'il confesse par là n'avoir aucun droit de propriété.

Tels sont en quelques mots les arguments présentés par Boutillier. Quel en fut le succès ? Nous l'ignorons. Mais il y a fort à penser que tant de raisons entassées, de textes tronqués ou créés pour le besoin de la cause, que cette exaltation de la puissance royale, furent plus heureux devant les hommes de fief de Mortagne que les prétentions du jurisconsulte ne l'avaient été lors de son conflit avec le chapitre de Tournay (1).

Ce procès contre Alard du Locron avait été la grande affaire de Boutillier, dans l'exercice de ses fonctions de bailli, à en juger par les développements qu'elle prend dans son livre ; c'est du moins la seule qui ait laissé trace.

Quelques années plus tard, il cessa d'être bailli de Mortagne pour redevenir lieutenant du grand bailli de Tournay. Le cabinet généalogique de la Bibliothèque royale possède deux procès-verbaux juridiques datés de l'an 1390, reçus par Jean Bouteillier,

(1) *Somme rurale*, liv. Ier, fol. 30, 31, 32, 35, 36.

« conseillier du roy nostre sire, lieutenant de Mons, le bailly « de Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint-Amand et des ap- « partenances (1). » Il prend, en 1394, la même qualité dans une commission délivrée le 20 juin, que cite J. Lancelot dans son factum pour la dame d'Escaubecque.

On s'explique facilement ce retour de Boutillier au poste de lieutenant du grand bailli. Il dut être la conséquence de la translation du siége du bailliage de Tournesis de Tournay à Mortagne, arrivée en 1389. Cette année, Charles VI, cédant aux prières de ses féaux sujets de Tournay, résolut de les délivrer des vexations dont les accablait le nouveau bailliage depuis son érection. Il lui enleva l'appel des jugements des prévôt-jurés, auxquels il rendit le recours direct en parlement, et le relégua à Mortagne, avec défense de plus inquiéter les bourgeois de Tournay. Dès lors, toute l'importance locale du bailli de Mortagne était absorbée par le pouvoir supérieur qui venait fixer son siége dans la modeste bourgade. Boutillier dut s'empresser de quitter un rôle sans dignité et sans puissance, et il n'eut sans doute pas de peine à rentrer dans une charge où son prédécesseur s'était rendu l'objet de la malveillance publique. Lorsque, en vertu des lettres patentes données par le roi à Paris, en septembre 1390, le bailliage de Tournesis fut ramené de Mortagne à Maire, les habitants de Tournay durent accueillir avec joie, dans le nouveau lieutenant de Tournesis, leur ancien conseiller-pensionnaire.

Boutillier porta cependant dès 1387 le titre de lieutenant du souverain des bailliages de Tournay, Tournaisis, et Mortagne, Saint-Amand, etc.

Depuis cette époque, il ne quitta plus sa ville natale. Il y avait retrouvé tout ce qui attache à la vie : ses *grands et féables amis*, Jean Despery et Alard Tiebegos, d'une vieille famille bourgeoise dont le nom revient souvent dans les chroniques tournésiennes, le toit sous lequel avaient été élevés les deux enfants qui lui restaient, Jacques et Belotte, et jusqu'au tombeau de sa fille Peronne, qui lui avait été enlevée avant le temps.

Sa modeste fortune suffisait amplement aux besoins d'une époque où le luxe n'était pas encore descendu des hautes régions de la société dans les classes moyennes, pour y porter l'âcre envie et les soucis futiles.

Outre la maison que, comme tout bon bourgeois de Tournay, il devait posséder dans cette ville, et qui, aux termes des constitutions royales, ne pouvait être d'un revenu inférieur à la

(1) Pièces n. II et III, ci-dessous.

Digitized by Google

somme de soixante sous parisis, c'est-à-dire, environ cent vingt francs de notre monnaie, il était encore propriétaire à Froidmont, village du Tournesis, situé entre Mortagne et Tournay, d'une cense et d'un moulin, sur lesquels il avait affecté à sa fille par son testament une rente annuelle en nature de cent dix rasières de blé.

Le prix de la rasière de blé, qui est aujourd'hui en moyenne de onze francs environ, était évalué à la fin du quatorzième siècle, suivant la *Somme rurale*, à cinq sous six deniers (1). En estimant d'après cette base l'importance du legs des cent dix rasières de blé et de la rente en espèces de soixante-six livres tournois, laissés par Boutillier à sa fille, on arrive à un chiffre de quatre mille francs environ de notre monnaie, qui représente approximativement le revenu annuel de Belotte. En la doublant, nous avons à peu de chose près la mesure de la fortune totale de Boutillier.

Au sein de cette médiocrité dorée qui fut le rêve des sages de tous les temps, à l'ombre du foyer domestique, sans préoccupation du dehors, polissant lentement le livre qui a sauvé sa mémoire de l'oubli, Boutillier laissa doucement couler dans l'étude et l'obscurité les longs jours qui lui furent comptés.

Depuis 1394, son nom ne reparaît plus que deux fois : le 16 septembre 1402, date à laquelle il fit son testament, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, et le 25 janvier 1419, à l'occasion des noces de messire Étienne l'Hermite, seigneur de la Faye, et de dame Catherine de la Croix, qu'il célébra par un épithalame en vers alexandrins, que le héraut d'armes Bourgogne nous a conservé dans sa généalogie de la maison de l'Hermite avec la signature de J. de Bouteiller, seigneur de Froymont.

Ce morceau de poésie en vingt-quatre couplets, qui nous est parvenu successivement retouché et arrangé par Bourgogne et le père d'Oultreman, n'est certes pas dicté par le dieu des vers. C'est de la poésie de jurisconsulte et de généalogiste, enfourchant, au lieu du classique Pégase, la mule parlementaire, et se promenant à petits pas sur sa lourde monture à travers les champs de l'histoire et de la fable. Chemin faisant, le chanteur devise des croisades, de l'inspiré Pierre l'Hermite, du redouté prévôt de Charles V, Tristan l'Hermite, la terreur des *meurtres*

(1) Est prisie la rasiere de fourment a cinq soulz six deniers. (*Somme rurale*, l. 1, fol. 136, v°.)

Digitized by Google

et des *escherpeleurs*, de tous les nobles aïeux de l'époux de dame Catherine.

Entre temps, par un soudain retour de vieux sang roturier, notre conseiller du roi, en vrai fils de Jacques Bonhomme, laisse là chevaliers et belles dames pour lancer ses épais lardons à la science creuse des généalogies,

Recherches si cherchiées qui semblent controvées;

aux faiseurs de races nobles, singes du Créateur, qui vont fabriquant à qui les paye d'impossibles ancêtres :

Maint un, pour ne savoir du vray son origine,
Comme guenon de Dieu crée nouvelles gens,
Filles de rois, de ducs, ou bien proches parens
Qui la clarté ne veirent de la ronde machine.

Son bon sens narquois, échauffé par le vin des épousailles, n'épargne même pas la vraie noblesse, à laquelle il nie résolument la faculté de se perpétuer :

Car, ne Rome superbe, ne la fameuse Gresse,
Combien que par longtemps tiendrent le sceptre en main,
Ne polront dénommer aulcun leur citoyen
Qui passé sept chent ans proevera sa noblesse.

Le bonhomme pourtant n'a garde d'omettre ses réserves en faveur de son hôte; il vante copieusement la race des l'Hermite et celle des Crécy (*Cressy*), desquelles il descend; tire le glorieux horoscope des enfants qui naîtront de cette union avec dame de la Croix; puis, pris d'un sentiment mélancolique, touchant à force de simplicité, il finit en priant le jeune époux de quelquefois se souvenir du vieil ami qui va bientôt s'éteindre :

Vivez doncques heureux, vivez, messire Estienne,
Avœcq vostre compaigne — honneur de nostre temps —
L'âge auquel a atteint Nestor ou Jehan Destamps,
Et de moi, ton ami, telles fois te souvienne (1).

Que ce vers seul, dicté par le cœur, rachète de fautes! La Fontaine l'eût envié, et l'on dirait que Gilbert l'a connu.

(1) L'épithalame de Jean Boutillier, composé de vingt-neuf quatrains, en français fortement imprégné de patois *rouchi*, et à rimes régulièrement croisées, se trouve dans la *Généalogie ou descente de la noble et anchienne maison de Lhermite*, manuscrit de Nicolas des Champs, de Maubeuge, dit *Bourgoigne*, roy d'armes de Philippe II et de Philippe III, qui est conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles, folios 366 verso, 369. Il a été publié par le P. Pierre d'Oultreman, dans la *Vie du vénérable Pierre Lhermite, Valenciennes*, 1632, *petit in-octavo*; par M. de Reiffenberg, dans le *Rec. des Bulletins de la commission royale d'histoire*, de Bel-

Digitized by Google

Mais M. de Reiffenberg, en réimprimant cette pièce de vers, lui a fait trop d'honneur en s'étonnant du croisement uniforme des rimes féminines et masculines et de l'observation de certaines règles réputées plus modernes, jusqu'à présenter Boutillier comme un des réformateurs de la versification française. Que parmi les mille hasards de la versification française au moyen âge, parmi les innombrables caprices de la poésie des ménestrels, le digne bailli ait choisi pour sa vieille muse l'aide de cette forme massive et carrée qui se prolonge invariable durant vingt-quatre couplets, il faut dans cette rencontre voir moins l'innovation d'un réformateur que le fruit de la prudente inexpérience d'un rimeur septuagénaire (1).

C'est vers ce temps aussi que Boutillier mit la dernière main à la *Somme Rurale*, à laquelle il travaillait depuis près d'un demi-siècle. La pensée de ce livre était née pour lui au moment où il avait été appelé aux fonctions de lieutenant du bailli de Vermandois, et il y travailla sans interruption jusqu'à l'époque où il passa du bailliage de Mortagne à la charge de lieutenant du grand bailli de Tournesis, c'est-à-dire de 1370 environ à 1392. Les décisions rendues dans l'intervalle de ces vingt-deux années forment à elles seules les trois quarts des arrêts rapportés par Boutillier. Chaque jour, pendant cette longue période de sa vie, le consciencieux jurisconsulte annote, rassemble tous les arrêts importants rendus par le Parlement sur les appels des bailliages de Vermandois et de Tournay et les graves décisions des tribunaux qui l'entourent. Ainsi se forme peu à peu ce livre contemporain du *Grand coustumier de France*, dont on peut rapporter la rédaction aux dernières années du quatorzième siècle. Ainsi s'expliquent les traits nombreux de ressemblance qu'on remarque entre ces deux ouvrages.

Le bailli tournésien ne termina cependant son traité que dans le cours du quinzième siècle. On y trouve en effet deux mentions postérieures à 1400 : l'une, d'un arrêt rendu par le

gique, t. II, p. 253; et par M. Arth. Dinaux, dans les *Trouvères de Flandre et du Tournesis*, p. 290.

(1) Des doutes graves peuvent s'élever dans l'esprit du lecteur sur l'authenticité de cet épithalame comme ouvrage de Boutillier, tant à cause de l'air trop moderne du rhythme et du style, qu'à cause de l'apparition d'un Tristan Lhermite, grand-prévôt de Charles V, inconnu ailleurs que dans les généalogies de la famille Lhermite des Pays-Bas. Nous laissons à l'auteur toute la responsabilité de son assertion. (*Note du comité de Publication.*)

Digitized by Google

Parlement, en 1407, pour damoiselle Wautière de Tournay contre Jacques Gambonnat, en cas d'appel; l'autre, d'un arrêt de la même cour, rendu en 1417, dans la cause de *monseigneur d'Orgemont, lors chancelier de France, avec le prieur de Priotet.* Ces deux annotations, fruits tardifs de la vieillesse de l'auteur, sont d'autant plus remarquables, que les plus récents des autres arrêts cités s'arrêtent tous à 1387, 1391, 1392. On voit que, jusqu'à la fin de sa vie, il corrigea, amenda, compléta son livre : zèle patient que notre époque comprend à peine, et sans lequel il n'y a pas d'œuvre profonde et durable.

Aucune main étrangère ne fut associée à la composition de ce traité : l'unité de style et de manière qui règne d'un bout à l'autre le prouve assez. Mais souvent Boutillier dut consulter, sur la valeur de ses doctrines, les *sages clercs en droit et sages coustumiers du pays*, à l'exemple des baillis de Vermandois qui, dans les questions épineuses, se faisaient conseiller par les avocats les plus savants du Parlement. Toutefois, il ne le confesse expressément que dans un seul chapitre, à l'occasion d'un arrêt de 1384, sur les ventes par justice. « Et ainsi en ay je veu juger l'opinion de « tous les sages à qui je en-ay demandé (1). » Mais, des éloges avec lesquels il parle des avis donnés à la ville de Tournay par certains doctes avocats et procureurs en Parlement, surtout par Jean Canart, qu'il appelle tantôt *maître* et tantôt *monseigneur* Jean Canart, il est permis de conclure que les solutions les plus délicates de la Somme représentent l'opinion des jurisconsultes les plus éclairés du Parlement de Paris, et en particulier de Jean Canart, d'abord avocat du roi et défenseur ordinaire de la ville de Tournay en cause d'appel, puis chancelier de Bourgogne.

Les derniers vestiges de la vie de Boutillier s'effacent après ce banquet de noces, dans lequel le bon vieillard prononçait, avec une si douce tristesse, ces paroles suprêmes, où la pensée de la mort vient se mêler comme dans les repas antiques.

Nous n'avons pu découvrir l'année de sa mort. Un des copistes de la *Somme rurale*, qui dit avoir commencé le 8 juin 1458 à la transcrire, nomme dans un avant-propos l'auteur *feu de bonne mémoire Jehan le Boutillier;* mais il avait probablement depuis longtemps cessé de vivre. Au surplus, lorsque

(1) *Somme rurale*, fol. 115 v°.

Digitized by Google

la mort arriva, nous pouvons tenir pour certain qu'elle ne surprit point Boutillier et qu'elle le trouva prêt.

Depuis longtemps la pensée de sa fin était présente à son esprit, et, dès 1402, suivant les copies imprimées de la Bibliothèque royale de Paris, il avait rédigé son testament, que, par un soin pieux, tous les copistes ont joint au traité de la *Somme rurale*. C'est un intéressant monument de ces âges de foi, où l'heure suprême n'avait pour l'homme que des promesses et point de mystères, où, à ce dernier rendez-vous de la tombe, hommes d'armes, bourgeois, serfs, se trouvaient animés des mêmes croyances, marqués du même signe, pleins du même espoir, agités des mêmes craintes. La pensée suprême de Boutillier est l'adieu à la vie d'un homme de bien et d'un chrétien humble et confiant, qui s'endort doucement dans les bras de sa femme et de ses enfants, ses mains dans celles de ses amis, en rendant grâce à Dieu des jours qu'il lui a comptés, des biens dont il l'a comblé.

« *In nomine Domini*, *Amen*. Sachent tous que je, Jehan Bou-
« tiller, conseiller du roy notre sire.... en ma pleine mémoire,
« sens et entendement, fais et ordonne mon testament, lays et
« ordonnances de derniere voulenté par la maniere qui s'ensuyt.

« Premier, je rends à Dieu mon Créateur graces et loüen-
« ges de ma nativité, vie, corps et membres, dont il m'a créé,
« des cinq sens qu'il m'a prestez et de tous les biens dont il
« m'a replet et gouverné durant ma vie. »

Le testateur règle ensuite les cérémonies de ses funérailles, le lieu de sa sépulture, les prières qui seront chantées sur sa fosse, le nombre de prêtres et de clercs qui l'accompagneront à sa dernière demeure, les aumônes qui seront distribuées aux pauvres. Les détails minutieux dans lesquels il entre ont quelque chose d'étrange pour nos esprits. Nous nous expliquons difficilement, de la part de ces hommes du quinzième siècle, si dédaigneux de la matière, tant de préoccupation pour leur dépouille mortelle. Chose remarquable, à mesure que le spiritualisme s'est retiré des masses, les dispositions funéraires ont pris moins de place dans les dernières volontés. Le corps, réhabilité pendant la vie, a été oublié après la mort : le luxe des funérailles, les prières, les messes anniversaires, ont à demi disparu. Il semble que, dans la conscience populaire, la mort même ait perdu de son importance. Au moyen âge, la mort

Digitized by Google

était réellement le but, le couronnement de la vie : aujourd'hui, pour beaucoup, elle n'est plus que ce que la définit le physiologiste, la fin de la vie.

Certes, ce serait de notre temps une chose extraordinaire que de trouver dans le testament d'un jurisconsulte plusieurs pages consacrées à des dispositions funéraires. Au quinzième siècle, elles étaient le grand souci des mourants, et, dans la plupart des testaments du temps, on trouverait des recommandations semblables à celles que nous allons analyser :

« Moy mort et expiré, je supplie que de moy ensevelir soit « attendu par l'espace de douze heures ou environ, affin que « apperceu soye tout expiré. Et lors my en ung plat luysel « couvert d'ung linceul tant seulement, sur lequel soit incontinent mis et faicte une croix de wasons vers (*gazon*) du long « dudict luisel, en memoire que de terre et cendre suis venu et « en cendre m'en revoys. Et ainsi porté jusques à la fosse par « huyt pauvres qui ayent les piedz nudz en memoire que nud « vins sur terre et nud m'en revoys.... Et derriere ledit corps « soyent les povres bourgeoys pour convoyer ledit corps jusques à « ladicte fosse; car autres n'y vueil travailler fors mes executeurs qui ce feront faire. Et ainsi porté jusques au cimentiere « Dieu et Monseigneur saint Brice, où je devray estre enterré « en l'anglet au dehors du clochier d'icelle église où Peronne « ma fille fut enterrée, où je ay eslu ma sepulture, priant et « requerrant aux administrateurs d'icelle église, que ainsi le « le me vueillent accorder par grace.... Auquel corps porter et « enterrer si comme dit est n'ait que deux torches en l'honneur « de la saincte Croix qui portée y sera; non mie que mon putrifiant corps le vaille. »

Les recommandations faites par le testateur à l'occasion de ses obsèques font allusion à un usage curieux du nord de la France : « Soit faicte, dit-il, une couche ou litiere d'estrain de« devant ledit Crucifix, et sur ycelle litiere soyt faicte une haulce « d'aisselles, comme seroit ung large plat luysel couvert d'ung « blanc linceul tant seulement, et au chief d'icelle haulce ait « une croix de boys large et competente de haulteur, sur la« quelle croyx ait trois chandelles, sur chescun bras une, et ches« cune pesante troys livres, et sur ladicte haulce ait couché une « ymage de cire en forme d'homme mort estenu, estemé du « poids de XX. livres, et autour d'icelle couche ait trente deux

Digitized by Google

« povres seans, prians Dieu pour moy en faisant memoire qu'en « l'eage de trente deux ans viendrons au jugement de Dieu (1), « et que lors par sa saincte grace me mette à sa dextre avec les « saulvez. »

Enfin, il demande pardon à Dieu et aux hommes du mal qu'il a pu faire. « Et pour satisfaction faire, je vueil que se riens « est sceu que de l'autruy aye, qu'il soyt rendu des biens « qui de moy demourront, et, se à aulcun j'ay meffait, je sup- « plie devotement qu'il me soit pardonné, et, se par aulcun me « esté meffait, benignement je luy pardonne, priant à Dieu que « par sa saincte misericorde ainsi luy plaise faire, et moy tenir « en sa grace et visitation jusques à la mort, si qu'en l'extreme « d'icelle mort l'ennemy d'enfer ne puisse avoir povoir de moy « ten... (*tenter*), ne faire varier de mercy et misericorde « avoir et requerre, et à saincte foy finer et l'ame avoir en sa « gloire. »

Ce n'est qu'après ces pieux arrangements que Boutillier passe à la disposition de ses biens. Cet homme de loi, si prolixe tout à l'heure quand il s'agissait de prières à demander pour le repos de son âme, ne trouve que quelques phrases à écrire lorsqu'il n'a plus que sa fortune à partager.

Boutillier laissait une femme et deux enfants, Jaquet, son fils, et sa fille Belotte. Il prévoit successivement le cas dans lequel sa veuve ne se remarierait pas, et celui où elle convolerait en secondes noces.

Dans le premier, il laisse l'usufruit de tous ses biens, meubles et immeubles, à « sa chère compaigne et espouse, » pour en jouir sa vie durant, à la charge de nourrir, élever et gouverner ses enfants jusqu'à leur mariage, qui sera décidé « par le con- « seil d'icelle leur mere et de leurs oncles, tantes et amis plus « prouchains » et de ses exécuteurs testamentaires. Puis, prévoyant le décès de sa veuve, il règle d'avance sa succession dont il fait deux parts.

Les immeubles délaissés par lui ou par sa femme, dont, chose singulière, il dispose comme elle pourrait le faire elle-même (*tous les heritaiges demourans tant de son costé comme du myen*), reviendront tous à Jaquet, son fils, *seul et pour le tout*, s'il vit alors;

(1) Ce passage, qui paraît difficile à comprendre, fait allusion à la tradition catholique suivant laquelle, au jour de la Résurrection, les morts renaîtront à l'âge de trente-deux ans, âge de Jésus-Christ mourant.

Digitized by Google

s'il est prédécédé, aux enfants légitimes qui pourraient être nés de lui, dans la proportion suivante : deux tiers aux fils, l'autre tiers aux filles. C'est moins du reste une pure donation qu'une substitution que Boutillier entend faire à son fils, au profit, soit de ses descendants, s'il s'en trouve, soit de Belotte sa fille et de ses hoirs, si Jaquet meurt sans postérité. Car il lui défend de « vendre ne engaiger » les héritages à lui transmis par ses auteurs, à peine de voir Belotte sa sœur « *prendre*, *avoir et* « *resumer en elle tous lesditz héritages comme successeresse* de « son père *et de sa dicte mère* seule et pour le tout. »

Quant à Belotte, et en mettant de côté cette éventualité de reprise de la succession paternelle et maternelle, elle n'a droit à aucun immeuble, mais seulement à une rente annuelle de « cent « et dix rassiers de blé, tel, dit le testateur, que mon moulin « de Froytmont le gaigne, » rente que Jaquet sera tenu de servir à sa sœur : et, en outre, une rente annuelle de 66 livres tournois à prendre sur ce qui « m'est deu tant de cense « comme de rente en la ville de Froitmont. » Le père de famille oblige son moulin et sa censive pour la garantie de cette double rente, faute de laquelle servir son fils sera privé de tous les dons qui lui ont été faits.

Ces différents legs s'appliquent au cas où la veuve de Boutillier ne se remarierait pas. Mais si elle venait à convoler, son mari, « avant qu'elle face ses nopces, » veut que ses enfants aient droit de demander contre elle « parçon en tous biens par la ma- « niere qui s'ensuyt. »

Avant tout partage, Jaquet aura toutes les armures de son père, vingt livres parisis pour un cheval, « *comme à noble homme* doit « appartenir, toute l'artillerie et harnois de défense qui est en « sa porte au Ploih et cette même porte avec l'étable des chevaux « sise emprès. » De tout le reste des biens meubles et immeubles, trois *monts* doivent être faits par juste inventaire et par le serment de la mère : les deux enfants du testateur ou le survivant d'eux garderont les deux tiers et la mère le troisième.

Les exécuteurs testamentaires choisis par Boutillier sont ses *grans et féables amys* Jean Desperi et Alard Tiebegos. Les témoins en présence desquels le testament fut approuvé par son auteur sont Jean Vilain, dit Becquet, clerc du roi, Oste Wicart, Jean Aguercin, Jacques du Hamel, sergent du roi, et Jean de Crievecueur, substitut du procureur du roi.

Digitized by Google

La clôture porte les mots : « Fait, testaté et ordonné le xvi[e] « jour de septembre l'an mil. cccc et deux. »

Dans les dispositions que contient le testament de Boutillier nous remarquons l'application des principes d'égalité entre les enfants, qu'il a défendus dans son traité. Les avantages faits au fils aîné sont plutôt honorifiques que réels et semblent dictés par l'esprit qui anime encore aujourd'hui les pères de famille dans les provinces autrefois régies par le droit romain. L'enfant privilégié a les armes, le cheval de guerre, l'écurie, la porte fortifiée, les immeubles; mais la fille a l'équivalent, ou à peu près, en revenu. L'auteur de la *Somme rurale*, pénétré des principes de la loi écrite, avait adopté les vives répugnances du législateur antique contre l'extrême inégalité dans le partage des successions.

« Et combien que en moult de coustumes locaulx on tient le « contraire et que le pere pourra et peult donner à son plaisir « à l'ung de ses enfans plus, à l'autre moins, touteffois est il « évident que le droit escript en parle et dit à la fin que, se mestier « en a, que on s'en puisse aider et semble que dure chose seroyt « de donner à l'ung plus, à l'autre moins, se ce n'est à l'aisné. « *C. li. iij. ru. dicta. Autem unde si parens in quemdam libero-* « *rum* (1). » A la vérité, cette attaque contre l'iniquité des coutumes n'est pas d'un esprit très-philosophique : la meilleure raison que Boutillier trouve à leur opposer est un texte du Code; et, s'il ose déclarer que *dure chose lui semble* l'inégalité, il se hâte de faire, en faveur de l'aîné, des réserves auxquelles à coup sûr n'avaient songé le Code ni l'Authentique. Rira qui voudra de cette inconséquence : le progrès est rarement logique dans sa marche, et la société n'avance que de concessions en concessions.

Le sens droit et, si j'ose le dire, tout moderne que Boutillier déploie à l'égard de ses enfants, il le montre encore dans ses volontés relatives à sa veuve. Les usages du Nord exagéraient les droits de la mère survivante dans la succession de son mari, pour le cas où elle convolait en secondes noces. Dans cette hypothèse, d'après la coutume de Tournay, les propres du mari se partageaient en deux parts, moitié à la femme, pour son *voyage* (veuvage), moitié aux enfants. D'autres coutumes, plus prodigues envers la veuve, lui donnaient un tiers, un autre à

(1) *Somme rurale*, liv. I, fol. 161 v°.

Digitized by Google

son second mari, et ne laissaient que le troisième aux enfants du premier lit. On a vu que Boutillier, plus raisonnable et plus juste à la fois, n'a point observé ces proportions, et que, laissant un seul tiers à sa femme, il assurait les deux autres à son fils et à sa fille (1).

Ce que l'on a plus de peine à s'expliquer, c'est qu'en faisant son testament, un mari ait conçu la pensée de disposer à l'avance des biens de sa veuve. Rien dans le droit coutumier n'aide à comprendre ce procédé insolite, auquel il ne faut sans doute donner d'autre valeur que l'expression d'un vœu confié par le testateur à la tendresse de l'épouse.

Telle est la vie, stérile en actions éclatantes, mais riche d'étude et de travail, que mena Jean Boutillier. Confiné à l'extrémité de la France, dans une obscure position, longtemps mince juge de village ou magistrat subalterne dans la ville qu'il a illustrée, parvenu tard au titre de conseiller du Roi, dernier terme de son ambition, sa biographie offre peu d'attraits au lecteur avide d'événements. Il ne se trouve mêlé ni aux sanglantes péripéties de l'histoire de son temps, auquel son livre fait à peine de rares allusions, ni d'une manière active aux révolutions locales de la cité qui eut la meilleure part de ses affections.

Entrevue dans l'éloignement des siècles, cette vie, dans laquelle, à vrai dire, on ne rencontre que deux événements, un livre et un testament, présente je ne sais quoi de grave et d'inachevé qui irrite la curiosité. On aimerait à descendre dans les replis de cette intelligence du quatorzième siècle, qui, malgré sa supériorité relative, se consume dans l'étude et l'obscurité. A défaut de l'histoire, on voudrait trouver dans le livre qui résume toute cette existence ignorée des contemporains ces révélations intimes sur le caractère, les mœurs, les sympathies de l'écrivain, qui attachent comme une découverte dans un pays inconnu ou comme une confidence amie de l'auteur. Mais c'est en vain qu'on demanderait à la *Somme rurale* ce genre d'intérêt : on n'y trouvera que l'érudit, le magistrat, l'homme ja-

(1) Resterait à expliquer comment le jurisconsulte, qui a recueilli avec tant de soin les dispositions des diverses coutumes de son pays relativement aux droits de la veuve et de ses enfants, a pu les méconnaître si ouvertement dans son testament. Il semble que les coutumes n'avaient pas, à cette époque, toute la force coactive qu'on leur prête; mais cette hypothèse exigerait trop de développements pour que nous tentions de l'approfondir dans cette note.

Digitized by Google

mais. Seulement, comme il faut bien, si discrète que soit la langue, si timide que soit la plume, que la pensée finisse par percer quelque part, à force d'interroger ces chapitres muets, de presser ce texte glacé, on peut en exprimer à la fin quelques-unes des opinions les plus chères à Boutillier, celles qu'il n'a pas eu la force de taire entièrement, sur le pouvoir royal, la noblesse, les serfs et la bourgeoisie.

Déjà, dans le récit de son procès avec le sire du Locron, nous avons eu occasion de montrer ce culte de la royauté que le bailli de Mortagne professait avec tous les légistes. « Le Roy, dit-il « dans d'autres endroits, est roy et empereur en son royaulme et « y peult faire loy et edict à son plaisir.—Le roy de France, qui « est empereur en son royaulme peult faire ordonnances qui tien- « nent et valent loy, ordonner et constituer toutes constitutions, « peult aussi remettre, quitter et pardonner tout crime criminel « et civil, donner graces et respit de debtes à cinq ans, à trois « ans et à un an, légitimer, afranchir et anoblir, relever de négli- « gences, donner estat en cause ou causes, et generalement de faire « faire tout et autant que a droit impérial appartient... Son com- « mandement vault loy escripte qui dit: *Quod principi placuit, legis « habet vigorem*... Le Roy nostre sire, à cause de son noble royaul- « me, peut faire et instituer loy, usages, establyssemens nou- « veaulx et les vieulx abolir et destruire, s'il luy plaist, comme « seigneur et conditeur de la loy, à sa noble et pourveue discrétion « et sans ce que nul fors que luy puisse faire ne avoir interpréta- « tion quelconque... Possession acquise contre le Roy notre sire « ne tient lieu par la raison de sa dignité et aussi de sa majesté « impérial; car, il est conduyteur de loy, et *pour ce la loy pour et « par lui faicte ne luy doit estre contraire* (1). »

Jamais peut-être l'absolutisme pur n'avait été plus nettement formulé; nulle part on ne trouverait plus énergiquement peinte la métamorphose des rois capétiens en Césars de Byzance, que l'école légiste tenta d'opérer en France.

Le savant, cependant, qui divinisait ainsi la royauté, devenait populaire du moment où la couronne n'était plus en cause, et lorsqu'il s'agissait de combattre la noblesse. Rien de curieux, par exemple, comme la façon pateline dont il conteste à cette dernière la légitimité d'un de ses droits les plus chers, l'aide de che-

(1) *Somme rurale*, fol. 66 v°, 174 r°, 176 r°, 32 r°, 52 v°.

Digitized by Google

valerie que les seigneurs demandaient à leurs vassaux, quand leur fils aîné chaussait l'éperon d'or, ou au mariage de leurs filles. Il ne conteste pas, bien s'en faut, la légitimité de ce droit : « Comme « le filz est tenu par nature de secourir au père, et ainsi par droit « seigneurial les tenans et subgectz d'ung seigneur *qui est leur « chief et leur père en seigneurie* et en honneur et en deffence « doyvent à luy faire secours en ce cas, mesmement que c'est pour « son filz aisné qui attent estre leur seigneur ou par la fille qui « pourroit estre leur dame... Et ainsi est bien acoustumé en plu- « sieurs lieux. ***Mais se tu me demandes que de droit en doyt estre*** « (ici l'homme de robe reparaît), sachez que de rigueur le sei- « gneur ne le peult demander. Mais pour ce qu'il est acoustumé « ainsi à faire, et acoustumance est deshéritance, selon aul- « cuns, car il s'ensuyt que les hommes ne se en pevent passer de « faire et de presenter une foys une courtoisie honnourable, si « comme de ung gobelet doré ou autre jouyel, selon l'estat et pos- « sibilité des tenans et du seigneur. Mais *qui saigement le veult « faire* doyt estre a chacune foys nouvelle chose, *pour et affin « que ce ne tourne trop à coustume* (1). » Rien, on le voit, ne manque à cette petite consultation pour les vassaux contre leurs seigneurs, pas même le conseil donné à demi-voix, pour que la concession *ne tourne trop à coustume*. On apprenait à Jacques Bonhomme à se défaire de dame noblesse avec force révérences, et Jacques devait profiter à l'école des gens de robe.

Et comment Boutillier n'eût-il pas senti sourdre en son âme cette rancune sournoise contre la vraie noblesse d'armes et de nom, lui, bourgeois jusqu'au fond du cœur, et bourgeois aristocrate, s'il en fût oncques, comme le prouve le chapitre intitulé : *Pour faire ou avoir tourbe ?* A l'ouïr, on croirait entendre un de ces orgueilleux bourgeois des villes de Hollande ou des petites cités allemandes, aussi dédaigneux du menu peuple que sincères ennemis de la noblesse. Dans les *tourbes*, *focuqs et colléges*, c'est-à-dire, dans les assemblées des bourgeois, ce n'est pas toujours le nombre, nous dit-il gravement, qu'il faut consulter : « A ce ne s'en faut mie arrester, se ainsi n'estoit que à « celle partie fussent les plus notables de la ville. Et se de l'ung « des costez estoient assemblées une partie des *petites et povres du « peuple* qui fussent le plus de testes, et d'aultre part eust contre

(1) *Somme rurale*, fol. 136 v°.

Digitized by Google

« assemblée, qui fust une aultre partie des plus notables de la « ville qui fussent moins de testes, sachez que pource ne demour- « rait que la voulenté du plus grand nombre des petites » dût céder à celle du petit nombre, parce que les notables et les riches seroient la *plus saine partie de la comunaulté.* « Car, en « faict de la comunaulté fault plus à prendre à la plus saine partie « que à la greigneur, pour ce que vérité est que *plus poisent les « riches et notables le faict de la chose publique que ne font les « petits qui ne désirent que leur prompte voulenté* (1). »

L'homme qui avouait si naïvement sa prédilection pour l'aristocratie d'argent, cette infatuation que beaucoup croient née avec la bourgeoisie de notre siècle, ne pouvait compatir bien vivement aux misères du serf, paria de la société du moyen âge, ennemi commun du bourgeois et du noble, que les hommes des bonnes villes, aux jours de la Jacquerie, massacraient aussi impitoyablement que la chevalerie elle-même. Pour Boutillier, le serf est tout simplement un être d'une race à part, une espèce maudite, un fils de Cham. Si on lui demande quelle réparation est due au maître dont le serf a été tué par un animal appartenant à autrui : Le sire de la bête, répond-il avec l'Exode, doit au seigneur du serf trente deniers d'argent « et a ceste amende, « pour ce que xxx générations yssirent de Cham filz de Noé, lequel « Noé mauldist et asservit (2). » Voilà ce qu'à la fin du quatorzième siècle pensait et écrivait un jurisconsulte humain, époux et père tendre, ami dévoué ! Voilà ce qu'un serf était à ses yeux ! Voilà tout ce que lui avait révélé sur les droits de ses frères en Christ la lecture des livres saints ! Précisément l'excuse des premiers qui se livrèrent à la traite impie des noirs : C'est une race maudite, ce sont les fils de Cham ! La malédiction de Noé les a à tout jamais asservis aux enfants de Japhet.

Ces quelques mots sont tout ce que Boutillier nous a laissé pénétrer de ses pensées secrètes sur l'ordre social de son temps. Il est à peu près aussi discret sur ce qui pourrait trahir son caractère propre, sa tournure d'esprit ; et il faut disséquer son œuvre, la loupe à la main, pour y relever les rares passages dans lesquels son humeur gauloise s'égaye aux dépens des dames (3),

(1) *Somme rurale*, fol. 221 r°.
(2) *Ib.*, fol. 71 v°.
(3) *Ib.*, fol. 182 r°. « La femme aussi ne peult ne ne doyt nullement estre juge

Digitized by Google

ou quelques traces d'un penchant au mysticisme, comme dans cette page, où il se plaît à professer ses croyances sur les relations que conservent avec ce monde les âmes de ceux qui ne sont plus :

« S'il advenoit que aulcun par présumptueuse voulenté se face « enterrer après sa mort en l'église, par especial ou cueur, si « comme font aulcuns par grandeur et ès plus notables places de « l'église, sachiez, se telz le font, qu'ils aggravent la peine de leur « damnacion : car, touttefoys que on celebre en l'église, leur « peine leur est renouvellée en enfer. Item, sachiés que les trespas« sés de ce siècle, après qu'ils sont morts, savent ce que de eulx « en ce siècle est fait de ce que ordonné ilz ont à faire qui leur « touche et qui fait n'est. Et ce savent ilz par les bons anges qui « sont et habitent entre les vivans en l'air, qui savent et voyent « tout ce que fait est. *Aut per ipsos quando ad nos venire credun« tur sicut Actuum. ix. c. Paulus dicitur esse raptus in para« disum* (1). »

Dans ces épigrammes judiciaires contre les femmes, dans cette curiosité des mystères de la mort, ne retrouvons-nous pas en même temps le gai convive d'Étienne l'Hermite et le chrétien dévot dont le testament n'est qu'un long commentaire des psaumes de l'agonie ?

A part ces rares moments d'expansion, le livre de Boutillier n'est qu'un sommaire de droit composé par un magistrat qui, en prenant la plume, a dépouillé de parti pris toute personnalité.

Mais, du moins, il y paraît partout l'homme de bien, le juge intègre, dont il donne une belle définition au début de son ouvrage :

« Droit est faire justice aussi bien au petit que au grant et a « lestrange que au congneu, et doit avoir le juge en tous juge« mens Dieu devant ses yeulx, affin que plus craigne Dieu que « homme. *Deum judex pre oculis habere debet et equitatem* (2). »

car au juge appartient très grande constance et discrecion, et la femme de sa propre nature en est desgarnie, si comme il apparut par dame Calcifurne, qui courut sus au juge. »

(1) *Somme rurale*, fol. 205 v°.

(2) *Ib.*, fol. 1 v°.

Digitized by Google

II.

ANALYSE DE LA SOMME RURALE.

Quæ tibi dat Codex, quæ dant Digesta, quod usus,
Ruralis paucis hæc tibi *Summa* dabit (1).

Le Code, le Digeste, la Coutume, la raison antique et l'usage moderne renfermés en quelques pages, quel magnifique éloge! Et si la *Somme rurale* justifiait réellement le distique louangeur consacré à sa gloire par Denys Godefroy, quel livre pourrait lui être comparé!

Mais l'exagération est grande, et la *Somme* ne peut aspirer à tenir, entre les monuments de notre vieux droit, ce premier rang que lui décerne l'enthousiasme du docte commentateur. C'est assez déjà pour l'honneur de Jean Boutillier d'avoir servi d'anneau intermédiaire entre les illustres coutumiers du treizième siècle et les jurisconsultes du seizième, entre Beaumanoir et Dumoulin, sans que sa renommée se trouve complétement éclipsée par la réputation des uns, par la gloire des autres.

Venu après de Fontaines et Beaumanoir, Boutillier marque une phase particulière dans les évolutions de notre droit. Pierre de Fontaines représente l'invasion du droit romain dans la législation féodale, l'influence d'Irnerius et d'Azzon; Beaumanoir personnifie la résistance; Boutillier, contemporain de Barthole, consacre dans la patrie d'Étienne de Tournay la prépondérance de la sagesse antique.

Les traités de ces trois hommes résument trois époques, trois tendances diverses de l'esprit humain au moyen âge. Tous trois, à ce titre, méritent une égale attention; et c'est pour ne point s'être placé à ce point de vue que du Cange, afin de rehausser Beaumanoir, a cru devoir affecter pour son successeur un injuste dédain (2).

(1) Ce distique de Denys Godefroy est placé en tête de l'édition de la *Somme rurale* de Michel du Boille, et a été reproduit à la suite de la préface de l'édition de L. Charondas Le Caron. (Lyon, in-8, 1621.)

(2) « Ce que Bouteiller a écrit depuis en sa *Somme rurale* n'est rien en comparaison de ce qui se lit dans cet autheur (du Cange, préface des *Établissements*). » — M. le procureur général Dupin (Biblioth. choisie des livres de droit, not. bibliogr., sect. II), dans son article sur la *Somme*, a bien vengé Boutillier de l'injustice de du Cange.

Digitized by Google

Si l'on établissait un parallèle sérieux entre ces pères de la jurisprudence française, Pierre de Fontaines, Philippe de Beaumanoir, Jean Boutillier, il y aurait de plus graves enseignements à tirer de cette comparaison. La *Somme rurale* se rapproche du *Conseil* de Pierre de Fontaines, écrit comme elle pour la province de Vermandois, par l'usage fréquent, par l'admiration constante des lois romaines; du *Livre des coustumes de Biauvoisine* par la nature et l'étendue des matières. Mais entre ces traités existent des différences profondes.

Entré le premier dans la carrière, Pierre de Fontaines a l'inhabileté et commet les fautes de l'inexpérience. L'amour qu'il professe pour l'éternelle vérité, la justice universelle, l'ont armé contre les iniquités de la féodalité; son sens droit lui a montré avec quelles armes il pouvait la combattre. L'effort de la raison humaine a commencé à rompre les liens de la hiérarchie des siècles barbares : les règles du droit féodal sont *molt anéanties* par l'ignorance ou la faiblesse des barons. A ces débris que soulève le vent de l'opinion naissante, Pierre de Fontaines tente de substituer ces lois du monde ancien, dont la majesté l'a ébloui. Mais son imagination émerveillée ne sait pas résister à l'enivrement de ces vérités, à la source desquelles elle s'abreuve. Il a commencé par chercher dans les maximes des jurisconsultes de Rome l'explication des rapports établis par la féodalité, à opérer la fusion des traditions de l'antiquité avec les usages d'origine germanique. Mais, bientôt, comme il était arrivé avant lui à Bracton, plus dégoûté des institutions barbares à mesure qu'il avance dans son travail, il abandonne les essais de rapprochement qu'il a tentés entre deux législations contradictoires; et son livre à la fin n'est plus qu'une traduction, ou, pour mieux dire, une paraphrase du Digeste et du Code, dont il copie des chapitres entiers. Absorbé dans la contemplation de la sagesse romaine, il perd la conscience de son individualité, du monde qui l'entoure, auquel il s'adresse, et dont il a oublié la langue, les mœurs, les tendances. Abaissement excusable d'un noble esprit en face des monuments d'un passé colossal, qui ôte au livre beaucoup de sa valeur, et aux idées qu'il professe la meilleure part de leur influence.

A l'entraînement vers l'imitation du droit romain succède la réaction en faveur du droit coutumier, à P. de Fontaines Philippe de Beaumanoir. M. Beugnot a, d'un mot, fait l'éloge et

Digitized by Google

la critique de l'auteur des coutumes de Beauvoisis. « Rien, dit-il, dans son ouvrage ne révèle, je ne dis pas l'autorité, mais seulement l'influence directe du droit romain. » Beaumanoir n'appartient à l'école des légistes de son temps que par sa tendance à exalter la suprématie royale. Pour tout le reste, c'est le descendant direct, l'héritier légitime des d'Ibelin et des croisés législateurs, le dernier champion de la féodalité sur le terrain de la pratique. C'est l'image vivante de la féodalité transformée de la seconde moitié du moyen âge. Comme elle, il renonce pour la noblesse à la souveraineté politique, il s'incline devant la prépondérance royale, et reconnaît celle-ci pour la source suprême de la loi et de la justice.

Mais, comme elle aussi, en abdiquant le pouvoir législatif, il se rattache avec une plus âpre vigueur aux priviléges féodaux, à la propriété du sol, à la domination sur les classes inférieures, à tous ces apanages du *domaine utile*, pour me servir d'une expression empruntée aux usages féodaux, contre lequel la noblesse commençait à échanger le domaine souverain dont ses aïeux avaient joui. Il ne répudie rien des droits de la noblesse, ni le duel judiciaire, ni le droit de vie et de mort sur l'esclave ; il voue les communes au glaive des gentilshommes et les chefs de l'*alliance* au gibet. Dans cette défense désespérée des abus héréditaires contre l'égalité naturelle, Beaumanoir avait le droit romain en face : il lui opposa le droit coutumier. *Toutes coustumes si font à tenir :* cette maxime renferme l'esprit de son commentaire. Rassemblant d'une main vigoureuse les usages battus en brèche par de Fontaines et ses sectateurs, il reconstruit l'édifice féodal des institutions civiles de la France. Son style est ferme comme sa pensée ; il ne commente pas, il prescrit ; c'est moins la voix d'un juriste que d'un législateur. Il semble qu'il dicte encore ses arrêts du haut du prétoire, et il ne craint pas de citer fréquemment, comme des suppléments à la coutume, les décisions qu'il rendit comme bailli. Du reste, tout dans son livre respire l'honneur austère, la fière gravité des vrais chevaliers. L'homme et l'auteur se confondent pour raffermir l'autorité ébranlée des barons. C'est donc à bon droit que l'école coutumière reconnaît Beaumanoir pour son chef : il représente, sous sa forme la plus tranchée, la pensée féodale protestant contre l'envahissement de la bourgeoisie et des juristes.

Mais, n'est-ce pas là un triste usage d'une belle intelligence?

Digitized by Google

Et ce dévouement au passé, que le martyre a souvent ennobli, n'est-il pas déplorable quand le passé pèse encore sur le présent, avec ses dures inégalités, son écrasante oppression? Ils se trompent bien, ceux qui font honneur à nos vieux jurisconsultes d'avoir résisté au courant des maximes nées du droit romain, et, par leur opiniâtre énergie, d'avoir sauvé le droit coutumier en lambeaux. Ce que le droit romain apportait aux peuples du moyen âge, ce n'étaient pas les traditions historiques de la Rome patricienne, le despotisme du père, la légitimation de la servitude; c'étaient les grands, les nobles sentiments passés du cœur de l'humanité dans le droit prétorien; la réalisation du bon et du juste dans les conventions; l'égalité entre les citoyens, l'unité dans l'État; le règne, enfin, de la loi progressant sans cesse par la seule force de la raison. Ceux qui dévouèrent leur bras et leur pensée à conserver la coutume sentaient d'instinct qu'il y avait dans les flancs du droit romain une révolution pacifique. Ils triomphèrent en partie; mais leur triomphe fut trois siècles maudit par les gémissements des peuples, jusqu'au jour où, secouant à la fois toutes les tyrannies, la raison humaine proclama sur leurs ruines l'avénement de la vérité et de l'égalité devant la loi.

Entre Beaumanoir et Boutillier, il y a donc, par les idées plus encore que par les années, un siècle d'intervalle. Ce que Boutillier préconise, Beaumanoir l'a tu ou l'a nié; ce que Beaumanoir a défendu, Boutillier le condamne ou ne le tolère qu'en frémissant.

La loi, suivant lui, ne peut procéder que de trois sources : *droit écrit; droit haineux*, celui que la coutume souffre et qui est contraire au droit écrit; *droit commun*, celui qui, *comme les sages dient*, est à la fois conforme au droit écrit et à la coutume, seul cas où soit *coustume tollerable*.

Une pareille définition est un livre tout entier. Du jour où il l'a écrite en tête de son ouvrage, comme la profession de sa foi juridique, Boutillier n'a plus eu qu'une pensée : passer au crible du droit commun tous les usages de son temps, ne tolérer que ceux qui auraient supporté cette épreuve, rejeter les autres, ou si, par la force des choses, il était contraint de les admettre, les stigmatiser à l'avance du signe de réprobation qui les indiquera aux novateurs à venir. Mais il ne les attaquera pas de front; il ne soulèvera pas contre ce passé, qu'il déteste d'instinct,

Digitized by Google

le mépris des sages et l'indignation des peuples. Ce n'est pas un apôtre qui confesse la vérité au péril de ses jours; ce n'est pas un philosophe qui proclame les hautes leçons de la morale des nations, les entraîne ou les convainc; ce n'est même pas, comme Beaumanoir, un juriste dogmatique lançant ses opinions comme des axiomes, dédaigneux des principes, de l'appareil scientifique, et abordant du premier saut l'application et le fait.

Boutillier n'a point ce ton absolu, cette volonté entière. Son procédé est lent, sa forme embarrassée, quelquefois jusqu'à laisser sa pensée incertaine. Plus savant que ses prédécesseurs, il n'a négligé aucune partie du droit : les institutions même que l'Europe du moyen âge n'a pas empruntées à Rome revivent dans son livre, comme un souvenir ou comme une espérance. Il n'exclut rien, pas même les coutumes qu'il réprouve : son œuvre est un répertoire universel où elles trouvent leur place, mais en regard d'usages plus rationnels ou des dispositions de la législation des Césars; de sorte que ces opinions diverses, ces maximes contradictoires mises en égal relief paraîtraient prendre même importance, si ce rapprochement de la science et de la barbarie ne dictait d'avance au juge le choix qu'il doit faire.

Livre de pratique en même temps que de théorie, la *Somme rurale* reproduit scrupuleusement les formes existantes : ajournements, délais, formes d'appel, exceptions, demandes et défenses, voies exécutoires, poursuites criminelles, pénalités, tout est nettement et longuement expliqué.

Mais les formes que le bailli tournésien reproduit si scrupuleusement ne sont qu'un manteau à l'abri duquel il étouffe en silence l'esprit de la législation de son temps. Présenter dans un ordre méthodique le résumé des usages qui régissaient, au quatorzième siècle, la France au nord de la Somme, rattacher les dispositions particulières des coutumes à des principes généraux, en expliquer le sens et en combler les lacunes à l'aide des doctrines des jurisconsultes romains; ramener autant que possible cette variété d'institutions locales à l'unité imposante de ce droit écrit, type et criterium des législations positives, tel est le but de Boutillier. Pour y parvenir, il n'impose pas, comme de Fontaines, la volonté impériale aux descendants des Francs. Plus habile, il se contente d'inscrire, en tête de ses chapitres, les définitions, les règles du droit romain; il transporte dans la

Digitized by Google

société du moyen âge pour laquelle il écrit les formes, les maximes de la société latine, et bientôt dans son livre la coutume, cette loi unique du monde barbare, n'apparaît plus que comme une funeste exception à une règle toujours vivante. Procédé naïf de la critique judiciaire, qui, sûrement guidée par ses instincts de rénovation, au lieu d'introduire les lois romaines dans la cité féodale comme une révolution, se contentait de faire descendre la *coutume haineuse* du rang de loi générale à celui de principe exceptionnel, et de la mettre en regard de cette doctrine plus large, plus élevée, dont le seul contact devait frapper de mort les conceptions grossières des âges de barbarie.

Cet accouplement de doctrines hétérogènes ne s'est pas accompli, il est vrai, sans que de part et d'autre elles souffrissent des altérations profondes. Comme les prescriptions des Coutumes, celles du Digeste et du Code, en passant dans le livre de Boutillier, ont parfois subi d'étranges mutilations; leur sens est souvent tronqué, détourné; à une page des Institutes est parfois cousu un lambeau du droit féodal. Les rares citations que nous avons faites jusqu'ici de la *Somme rurale* portent elles-mêmes l'empreinte de cette profanation de la raison écrite. Mais qu'importe? et convient-il de s'arrêter à ces fautes contre la science? L'amalgame des législations d'origine opposée ne se fait qu'à ce prix. Les lois de Rome ne pouvaient entrer tout entières dans le lit étroit de la société gothique : les juristes mutilèrent la statue.

Par cette face de son livre, Boutillier est le jurisconsulte qui a le plus contribué à la régénération de la science judiciaire au moyen âge. Il ne faut pourtant chercher dans son livre ni le style énergique et concis des coutumes, ni la haute philosophie des grands jurisconsultes. Les premiers copistes de la *Somme* appelaient Boutillier le *compileur*, et ce mot rend assez bien l'aspect général de son ouvrage. La *Somme rurale* est, en effet, une compilation, dans laquelle l'auteur efface aussi complétement que possible son individualité pour laisser parler les textes et les arrêts. Diffus, sujet à de fréquentes digressions, Boutillier ne donne jamais à sa phrase ce relief qui grave la pensée dans la mémoire de l'auditeur. Quoi qu'il raconte, jamais une réflexion; rien ne palpite dans ce livre, où les gloires et les désastres de la France n'ont point laissé de traces, où la prudence a étouffé toutes les inspirations du cœur. Les faits, les

Digitized by Google

doctrines se succèdent, l'auteur se tait, sa pensée reste muette et sa main glacée. Qu'il trace les devoirs du juge, ce sujet qui a dicté à Beaumanoir une de ses plus belles pages, il copiera, en abrégeant, les ordonnances de saint Louis et du roi Jean. Qu'à deux reprises différentes il raconte cette épouvantable exécution d'un enfant de onze ans condamné à mort par le parlement, il n'aura pas un mot, pas un cri, pour protester, au nom de la conscience humaine, contre le crime de la justice (1) ; car, *à ce s'accorde la loy escrite*. La lettre partout, dans ce livre, tue l'esprit.

Malgré ce défaut d'élévation, la célébrité de la *Somme rurale* fut aussi générale que prompte, et sept générations confirmèrent le jugement favorable des contemporains.

Il y a lieu de douter que la *Somme rurale* ait été publiée du vivant de son auteur : par ce que nous avons dit plus haut, il ne paraît l'avoir terminée dans sa forme définitive que peu de temps avant sa mort. Mais à peine eut-elle été livrée à la publicité si restreinte d'un siècle qui ne possédait pas l'imprimerie, et dans lequel la difficulté des communications doublait les distances, que sa renommée se répandit dans toute la France septentrionale, et que son autorité fut invoquée devant tous les tribunaux. Les copies, en se multipliant, la propagèrent des extrémités du ressort du parlement de Paris aux marais de la Hollande. L'étude de la *Somme rurale* devint indispensable aux jurisconsultes du nord de la France ; et, moins d'un demi-siècle après la mort de Boutillier, telle était la réputation de son livre, que l'écrivain Jean Paradis, en adressant l'an 1471 au seigneur de la Gruthuyse, prince d'Estenhuyse, une copie de ce traité, ne craignait pas de dire :

« Tous princes ou seigneurs, qui par leurs vertus sont enclins « aux fais anciens à voir richement descripts et aornez en très

(1) Il advint que ung filz de l'eage de X ans se jouoit avec une fillette de quattre ans ou environ ; la fille en jouant luy osta son chapperon, et il estoit tigneux. Si en fut honteux et courroucé, et y supplia malice. Despuis, il trouva la fillette aux champs, arriere de gens, et la frappa d'ung caillou en la teste, tellement qu'il la tua et occist. Sitost qu'il la vit morte, il la mussa au mieulx qu'il peut. Neantmoins, il fut sceu que ainsi avoit fait. Il fut prins. Et pour ce que le cas estoit grant et doubteux a aulcuns pour sa minorité, il fut amené en Parlement. Tout veu, et que la malice y avoit supplié, il fut jugé a traisner et a pendre. Et a ce s'accorde la loy escripte (*Somme rur.*, col. 240 v°. — *Ib.* 141). L'arrêt est de l'an 1394.

Digitized by Google

« somptueulx livres, ne se doivent deporter que entre maints « autres volumes ils n'aient le double de ce très recommandé « livre intitulé : *La Somme rurale*. »

Bientôt l'imprimerie se chargea de vulgariser tous les livres d'une utilité générale : la *Somme rurale* obtint des premières cet honneur. Son succès ne s'arrêta pas aux pays qui parlaient le français; la Flandre, quoique possédant un idiome étranger, quoique régie par des coutumes spéciales, adopta comme un livre classique l'œuvre du bailli de Mortagne. Il fut traduit, expliqué, commenté en flamand comme en français ; et, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, peu de manuels de droit obtinrent une vogue pareille. Des jurisconsultes distingués, Simon, Godefroy, Mornac, en firent l'éloge; Pasquier reconnaît que, « en la *Somme rurale* de Jean le Bouteiller, vieux praticien, il « y a plusieurs décisions anciennes très-notables. » Cujas l'appellera excellent livre, *optimus liber*. En 1622, son autorité, invoquée dans des causes qui concernaient les usages de la Flandre française, avait, pour ainsi dire, force de loi. « Audict Bouteil- « ler, dit J. Lancelot dans son Mémoire pour la dame d'Escau- « becque contre messire Ph. Vander Gracht, doit estre adjoustée « foy et créance, pour ce qu'il a escrit et attesté de la force, « vertu et énergie d'une usance et observance de son pays et où « il a esté lieutenant général, et pour estre jurisconsulte de telle « estime qu'il a esté reveu et corrigé par Louys Carondas le Caron « et si solennellement commenté. » En France, Jean des Degrez, cet intrépide commentateur, qui n'est connu que par ses révisions de la Vulgate, de la chronique d'Antonin, des Œuvres de Balde, de Fabre et de tant d'autres, Michel du Boille de Chartres, Denis Godefroy de Paris et Louis Charondas le Caron, le plus illustre de tous, publièrent la *Somme* de Boutillier avec des annotations. Dans les Pays-Bas, il en parut aussi des éditions corrigées, dans lesquelles l'éditeur ne se nomma point.

De cette popularité si étendue, à peine un lointain retentissement est-il arrivé jusqu'à nous. Il n'est guère de curieux qui aujourd'hui daignent ouvrir ce livre si vanté jadis, et qui cependant est un des monuments les plus remarquables d'un des âges principaux du droit français. Le titre même n'est plus compris, et sa bizarrerie sert de thème à des commentaires plus bizarres encore.

Suivant les uns, la *Somme rurale* a reçu ce nom parce que

Digitized by Google

l'auteur l'a composée dans sa maison des champs, pendant les vacances judiciaires (*ruri*). Suivant d'autres, il vient de ce qu'au lieu d'être écrit dans la langue savante, le latin, la Somme fut rédigée en français, l'idiome du peuple et de l'artisan; et l'auteur, en prenant le nom d'*homme rural*, entendait témoigner de son ignorance de la langue des clercs. C'est une erreur. Boutillier comprenait et parlait vraisemblablement le latin : son ouvrage est, nous l'avons dit, une espèce de compilation du Digeste. Et la langue française, après avoir produit Jean de Meung, Joinville, Christine de Pisan, après avoir conquis l'Angleterre, la Syrie et la Grèce, avait trop bien gagné ses titres de noblesse pour qu'un conseiller de Tournay eût à s'excuser d'écrire dans l'idiome de Beaumanoir et de Philippe de Fontaines.

Mieux que les commentateurs, l'auteur a lui-même expliqué, au début de son ouvrage, le titre qu'il lui a donné : « Soit commencé cest livre appelé *Somme rural*, colligié, sommé par « moy Jehan le Boutillier, homme rural, touttefoys enclin à la « noble pratique et patrocination de stille de court laye. Considerant memoire humaine, mesmement en moy, très labile et « fresle, ay voulu redigier et mettre en ceste *Somme rural* ce « que je ay peu retenir des saiges clercz, en droit civil et canon, « de plusieurs coustumiers et en plusieurs lieux et cours, tant en « parlement comme dehors. Si supplie très humblement à tous « ceulx qui en ceste Somme liront qu'ilz la vueillent supplier et « corrigier et moy avoir pour excusé, se ruralement l'ay mis et « sommé selon mon petit sentement. » La *Somme rurale* n'est donc, en d'autres termes, que la mise en ordre, exécutée sans prétentions littéraires, *ruralement sommée* des notes recueillies par un digne jurisconsulte de village, un *homme rural*, toutefois enclin, comme il se hâte d'ajouter, à la noble pratique et patrocination de style de cour laie.

L'ouvrage est divisé en deux livres, subdivisés en une foule de rubriques. Ce n'est que depuis l'édition demeurée classique de Charondas, qu'on s'est habitué à partager le premier livre en 107 titres ou chapitres; le second, en 40 autres seulement.

La première partie est spécialement consacrée à la procédure civile et au droit civil et féodal.

Après les définitions préliminaires du droit et de ses diverses branches, l'auteur, dans cette première partie, traite des diffé-

Digitized by Google

rentes juridictions. Il expose le système des ajournements, des ensoignes (excuses), des défauts et des présentations. Il se trouve ainsi amené, afin de montrer ceux qui ont capacité pour former demande en cour laye, à tracer un véritable traité des personnes. Les actions et les exceptions passent ensuite en revue et conduisent à un aperçu rapide des obligations. Entre cette riche matière et celle des successions, la plus importante peut-être du droit civil, se place le tableau de la division des choses, et, à la suite, vient un court exposé des droits seigneuriaux. A celui-ci succèdent les chapitres de la filiation et de la minorité, des donations entre époux, du gage, de la caution ou pleigerie, des testaments, et enfin un traité de la preuve qui termine cette première partie.

Incidemment à la théorie des actions, le premier livre s'occupe aussi de la procédure criminelle. C'est là que se trouvent les chapitres intitulés : *Demande en cas de champ de battaille; Deffense de gaige; La manière de présenter le champion armé à cheval; La forme des présentations et protestations de champ à pied; Comment on doit estre en champ*; monuments précieux de la plus étrange aberration humaine, et qu'on pourrait appeler le Code du duel judiciaire.

Le second livre, infiniment moins considérable que le premier, a également moins d'importance par les matières dont il traite, mais il offre peut-être plus d'attrait à la curiosité. La procédure criminelle, la législation pénale dans son ensemble, y sont exposées spécialement, mais avec la brièveté qui convient à une époque moins soucieuse d'entourer de garanties la liberté individuelle, que de protéger par l'appareil d'une pénalité monstrueuse une société à peine sortie du chaos féodal.

Mais, à côté de la législation criminelle, toutes les autres parties du droit se trouvent représentées par des feuillets disséminés dans cette seconde partie de la *Somme rurale :* le droit public, par la définition des droits et cas royaux, des notes détaillées sur l'organisation judiciaire, depuis le parlement, les grands officiers de la couronne et les barons, jusqu'au geôlier et au sergent; le droit civil, proprement dit, par les chapitres sur le mariage, la cession de biens, la gestion d'affaires, le bénéfice d'inventaire; le droit canon, par des documents sur le bénéfice de clergie, les propriétés ecclésiastiques et les dîmes; la procédure civile, par plusieurs titres, et en particulier ceux

Digitized by Google

des sentences et voies exécutoires; le droit féodal, par des observations sur la rente seigneuriale; le droit commercial, par quelques notions qui complètent à cet égard les données du premier livre; enfin, le droit municipal, par un chapitre d'un haut intérêt sur la franchise des bourgeois des villes.

On voit, ainsi que nous le disions au commencement de cette biographie, que la *Somme rurale,* à l'exception du droit canon, embrassait le cercle des connaissances juridiques du moyen âge. La théorie du droit civil y est exposée tout entière : la législation féodale, réduite à l'étude de la transmission de fiefs, du douaire, des juridictions et des droits utiles des fiefs, y apparaît dans l'état de décadence auquel était réduite l'institution ellemême. La procédure, si importante au moyen âge, est approfondie avec soin.

En même temps, la Somme présentait aux *amparliers* et aux hommes de loi un répertoire usuel de jurisprudence positive. Jour par jour, le bailli de Mortagne enregistrait les sentences rendues par le parlement, le grand bailli de Vermandois, la cour du roi en Tournesis, à Cysoing, à Amiens, à Laon, à Sens, en la Salle à Lille, par le prévôt de Beauquesne, les hommes d'Artois, la chambre des comptes, le Châtelet. Elle fait mention de 55 arrêts de parlement datés et de 25 sans date : les décisions des autres juridictions sont au nombre de 3 datées et 56 sans dates. Presque toutes les sentences enregistrées concernent des parties d'origine tournésienne. Parmi les procès qu'il rapporte, plusieurs ont été jugés sous les yeux de Boutillier, et il n'est pas rare de le voir se mêler comme témoin au récit des débats qu'il raconte. « *Item*, dit-il quelque part, je vis ung aul-« tre exemple en la court du roy en Maire en Tournesis, et lors « gouverneur monseigneur Tristan du Boys. Il advint, etc. — Et « ainsy l'*ay veu* juger pour madame de Rumes, en court laye en « Tournesis.—Sy *en vis* venir ung cas sur ceste matière. Il advint « que ung bourgeois de Tournay si eust contend et question con-« tre une aultre personne de la ville de Saint-Amand en Pule, qui « est à quatre lieues de Tournay. »

Embrassant ainsi la pratique et la théorie de la jurisprudence, la *Somme* suffisait à tous les besoins de l'époque. C'était à la fois l'arme légère du prétoire et le grave conseiller du cabinet, l'auxiliaire de la bourgeoisie devant les cours de justice et la règle du juge. Si, pour conclure le parallèle que nous avons es-

Digitized by Google

sayé entre Beaumanoir et Boutillier, il fallait dire toute notre pensée sur la valeur respective de ces deux hommes, nous les comparerions avec les deux jurisconsultes qui ont fait l'honneur de l'école française au dix-septième et au dix-huitième siècle, Domat et Pothier. Beaumanoir est le Domat du treizième siècle, moins la justice de la cause qu'il proclame; Boutillier, le Pothier du quatorzième siècle, moins la certitude du jugement et la sérénité de la pensée.

III.

BIBLIOGRAPHIE DE LA SOMME RURALE.

Manuscrits.

Les leçons manuscrites de la *Somme rurale* sont fort rares. La Bibliothèque royale de Paris n'en possède que deux, les seules que nous connaissions. Elles sont moins anciennes que celles qui ont servi aux éditions imprimées, et ont par conséquent peu d'importance.

La moins moderne fait partie du fonds Bouhier (B. 306, in-fol.). Elle est sur papier, à l'exception des deux premiers feuillets, et commence par la table des matières, en tête de laquelle on lit :

« Ce livre appartient au seigneur de Neufchastel et du Chastel sur « Mezelle, mareschal de Bourg^{ne}. Et fut escript en l'an mil quatre cens « et soixante.

« Cy après s'ensievent les rubriques, table et capitles, contenuz en ce « présent livre appelé *Boutillier*. »

Ce manuscrit n'offre que des variantes sans intérêt avec les éditions connues. Comme il arrive presque toujours, c'est surtout par l'orthographe qu'il s'éloigne de celles-ci. Il y a aussi des différences considérables dans les titres des chapitres. Cette leçon est d'ailleurs fort incomplète : elle s'arrête f° 204 v°, au chapitre de l'arbitrage, un des premiers du livre II : il manque, par conséquent, un sixième de l'ouvrage. Elle se termine ainsi : « Autrement frustré seroit pour ce qu'il ny « a quelque temps a reveler l'appel d'arbitres, etc., etc. *Explicit.* »

L'autre manuscrit que possède la Bibliothèque royale, en deux volumes in-folio, est complet. Il est inscrit sous le n° 6857-6858, et fait partie de la collection Gruthuse, n° 30, ou, ancien fonds, n° 562. Il est de la main de Jean Paradis, qui le copia en 1471 pour le sire de la

Digitized by Google

Gruthuyse, prince d'Estenhuyse. Il a été décrit par M. Paulin Paris, dans le tome II des *Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, p. 187.

M. Paris parle encore d'une troisième leçon de la *Somme* qui existerait à la Bibliothèque du roi. Il existe, en effet, sous le n° 9389 franç., un manuscrit qui porte sur la première page le titre de *Somme rurale;* mais c'est un traité de droit complétement étranger à l'œuvre de Boutillier.

Imprimés.

Autant les manuscrits de la *Somme* sont rares, autant les éditions imprimées pendant les quinzième, seizième et dix-septième siècles sont nombreuses. Nous en connaissons près d'une vingtaine en langue française, et huit en flamand.

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste de ces éditions aussi complète qu'il nous a été possible de la dresser.

Éditions françaises. — 1. La Somme rural ou le Grand coustumier génér de practique civile et canonique, composé par Jehan Boutillier. Imprimée à Bruges, par Colard Mansion, l'an mil cccc. lxxix. gr. in-fol. goth. A la fin, on lit : *Cy fine la Somme rural compillée par Jehan Boutillier, conseillier du roy, à Paris.*

Édition *princeps* très-rare : on n'en connait que trois exemplaires, dont un à la Bibliothèque royale. Le I[er] livre contient 168 feuillets précédés de 10 f. de table, et le II[e] liv. 71 f. précédés de 4 autres f. de table.

2. La *Somme rural*, autrement *Somme le roy*, ou Pratique du droit civil et canonique, compillée par Jehan Bouthillier, conseillier du roy a Paris. Imp. en la v. d'Abbeville par Pierre Gérard, 1486, in-fol. (Maitt.)

C'est le premier livre imprimé à Abbeville. Cette édition est, comme la première, sur laquelle elle a été exactement calquée, très-rare et très-estimée des curieux : elle a longtemps été crue la plus ancienne, et contient le même nombre de feuillets, tant pour les tables que pour le texte. On lit à la fin : *Cy fine la Somme rural... Et imprimé en la ville d'Abbeville par Pierre Gérard, l'an mil. cccc. lxxx. et vj.*

Prosper Marchand pense que Jean du Pré concourut avec Pierre Gérard à sa publication.

3. La Somme rurale, par Jehan le Boutillier. Paris, 1488, in-fol. goth. à 2 col. de 38 lignes, sans nom d'imprimeur.

On lit au v° du 86[e] f. : *Cy fine la Somme rural compilée par Jehan*

Digitized by Google

Boutillier, conseiller du roy a Paris. Et imprimé audit lieu l'an mil cccc. iiiixx. et huit.

4. Le même. Paris, 1491, pet. in-fol goth., avec la marque d'Ant. Verard.

5. Le même. Lyon, Jacques Maillet, 1494, pet. in-fol. goth. à 2 col. de 42 lig. Au v° du premier feuillet du cahier N, on trouve : *Cy fine la Somme rural imprimée à Lyon sur le Rosne, par Jacques Maillet, le viiij iour de novembre l'an mil cccc. xciiij.*

Toutes ces éditions du quinzième siècle sont fort rares; mais les curieux recherchent peu celles qui sont postérieures à 1486.

Le seizième siècle en vit paraître plusieurs autres. En 1503, Jean des Degrez la reproduisit sous ce titre :

6. La *Somme rural* du droit civil et canon de plusieurs coustumes en plusieurs lieux et cours, tant en parlement comme dehors, compilée par honorable homme, maistre Jehan Boutillier, conseiller du roy nostre sire, et augmentée des plus notables authoritez des anciens jurisconsultes, tirées des Pandectes. Lyon, Jacq. Arnollet, 1503, in-fol.

Le texte est imprimé d'après le manuscrit d'un anonyme, qui se dit « petit clerc, indigne d'exercice, auditeur du roy nostre sire, commis à « ce par mon très grant et très redoubté seigneur, monseigneur le baillif « d'Amiens » et qui avait transcrit la *Somme rurale,* « désirant de aug« menter son petit et très rude entendement, affin de plus deuement « exercer ledit office. » Il avait commencé sa copie le 13 juin 1459, et la termina le 22 juillet 1460.

Une autre édition, modelée sur la précédente, parut la même année, sous ce titre rédigé en latin, quoique le texte soit tout entier en français :

7. Liber perutilis in curiis praticantibus, cui nomen est : Summa ruralis, novissime per egregium virum, magistrum Johannem de Gradibus, utriusque juris professorem, emendatus crebrisque locis legibus et decretis exornatus, ut cuique apparere dilucide potest; facta comparatione huius libri novissime impressi ad eum qui dudum impressus extitit. Pet. in-fol. goth.

On lit à la fin : Cy finist la Somme rural compilée par honnorable homme, maistre Jehan Boutiller, conseiller du roy nostre sire, à Paris. Imprimée à Lyon sur le Rosne par Jacques Arnollet, le vij. iour de décembre, l'an mil. cinq cens et troys.

8. Le même sous ce titre :

La Somme rurale, très utile en toutes cours de pratiques, procès et manières de plaidoieries, selon le droit civil et canon, coustumes et ar-

Digitized by Google

rests, corrigée et augmentée des authoritez des anciens. Paris, Philippe Lenoir, in-4° sans date.

9. Le même. Paris, Jehan Petit, 1512, in-fol.

10. Le même. Paris, la veuve Jehan Trepperel et Jehan Jehannot. In-4° goth. sans date.

Les premières éditions de Jean des Degrez sont excellentes : elles furent cependant bientôt oubliées complétement pour celles de Michel du Boille, où manquent plusieurs chapitres des plus curieux, entre autres tous ceux où Boutillier traite du combat judiciaire. Mais cette matière et toutes celles que du Boille supprima n'avaient plus d'application, et les légistes prirent facilement au pied de la lettre les éloges que Denys Godefroy, collaborateur occulte de Michel du Boille, lui adressait dans la préface de leur édition commune : « In quo, quam tibi Michaëli du Boille vigilantissimo (ut in omnibus) posteritas debeat, quantumque obnoxia futura sit, certè vix dici potest, *qui hæc omnia jam inveterata, et suam veterem vappam plus satis olentia*, multis vigiliis, majori studio et labore *in integrum restitueris*. Les nouveaux arrêts dont ils avaient enrichi leur édition, les additions à l'aide desquelles ils mettaient la vieille *Somme* de Boutillier en harmonie avec la jurisprudence récente engagèrent facilement les hommes de loi à fermer les yeux sur l'infidélité du texte, et, depuis, on n'en connut plus d'autre au barreau.

11. Le grand Coustumier général de practique, autrement appelé *Somme rural*, contenant la forme commune de procéder et pratiquer en toutes cours et jurisdictions, nouvellement, oultre les précédentes impressions, revu et corrigé... restituées les allégations et raisons de droit, adjousté plusieurs décisions, coutumes, ordonnances et arrêts de la cour, selon les matières occurentes. Paris, Galliot du Pré, 1537. In-fol. goth.

La préface de Denys Godefroy, adressée à l'éditeur Michel du Boille, de Chartres, avocat en parlement, est en tête de cette édition.

12. La grant Somme rural où sont contenues deux parties. La première parle des droitz impériaulx et des institutions impérialles. La seconde partie parle des droitz royaulx et de la cognoissance et povoir que le roy a sur plusieurs cas, et aussi des prééminences qui, à cause de sa royalle majesté, luy sont appartenantes comme empereur en son royaulme; compilée par maistre Jehan Boutillier, conseiller du roy nostre sire en sa court de parlement à Paris. M. ccccc. xxxviij. — A la fin de l'ouvrage : Nouvellement imprimée à Paris, par Denis Janot, libraire et imprimeur, demourant en la rue neufve Nostre-Dame, à l'en-

Digitized by Google

seigne sainct Jehan Baptiste contre saincte Genevieſve-des-Ardans. Mil. ccccc. xxxviii. La premiere partie avec la table a 196 f. ; la seconde 75. Pet. in-4° goth.

En 1598, Louis Charondas le Caron, qui, dans ses Pandectes du droit français, avait déjà proclamé sa *grande estime* pour le livre de Boutillier, conféra le texte de Galliot du Pré avec une copie manuscrite qui tomba sous sa main. Frappé des nombreuses omissions de Michel de Boille, il résolut de faire connaître son exemplaire qu'il avait trouvé *grandement différent*. Il n'osa cependant modifier un texte consacré par l'usage, et le reproduisit avec la préface de Godefroy et les additions de du Boille, restituant rarement les lacunes dans le corps de l'ouvrage et rejetant à la fin les principaux chapitres omis. Il divisa les deux livres de la *Somme* par titres, et les enrichit d'additions considérables qui forment un commentaire complet.

13. La Somme rural, ou le grand Coustumier général de practique civil et canon, composé par M. Jean Bouteiller, conseiller du roy en sa cour de parlement, reveu, corrigé sur l'exemplaire manuscript, illustré de commentaires et annotations, enrichi de plusieurs ordonnances royaux, arrests de cours souveraines, singulières antiquitez et notables décisions du droict romain et autres observations; par Louys Charondas le Caron, jurisconsulte Parisien. Paris, Barth. Macé, 1598. In-fol.

L'ouvrage est précédé d'une préface de son fils, qui s'était chargé de la publication matérielle.

14. Le même, in-8°, avec une dédicace du président Jeannin, datée de Clermont, le 1er de mars 1603.

15. Les mêmes. Pet. in-8° 1608, 1611, 1621.

Éditions flamandes. 1. Somme ruyrael, spreekende van allen regten, door Jan Bottelgier. Delft, 1483, in-fol.

2. La même. Bruxelles, 1500, in-fol.

3. Somme ruyrael, spreekende van allen rechten, door Jan Bottelgier. Antwerpen, by Claes de Grave in't jaer 1500, den xx vij dach in juni, in onser liever vrouw paut.

4. Somme ruyrael. Antwerp. by Eckert van Hombork, den xx. dach in november, 1503, in-fol.

5. De Somme ruyrael, door Jan Bottelgier. Antwerp. by Claes de Grave, 1529, in-fol.

6. La même, 1542.

7. Jan Bottelgier heeft dit boeck gemaect, en is gheheeten *Summe ruyrael*, sprekende van allen rechten ; ghecorrigeert by eenen exper-

Digitized by Google

ten practizyn advocaet in den hooghen raet des conincx van Castilien, Garnaten, etc. te Mechelen residerende. Gheprent Thantwerpen, by die weduwe van Henrik Petersen van Middelburch, 1550.

8. J. Bottelgier, Summe ruyrael, den spieghel der rechten. Antw. Symon Cock, 1560, in-fol.

Maitter indique encore, dans un de ses *Index*, une édition anglaise, traduite et imprimée par William Caxton, en 1484, à Westminster; mais il a confondu la *Somme rurale* avec la *Somme le roy*, du chartreux Jean de Brederode.

Notre époque, qui a vu paraître de nouvelles éditions des Assises de Jérusalem, du Conseil de Pierre de Fontaines, de la coutume de Beauvaisis, ajoutera-t-elle à la liste déjà si longue des éditions françaises de la *Somme rurale?* Ce serait une œuvre digne de tenter un de ces savants qui scrutent les annales de notre vieille législation, et la réunion de ces ouvrages formerait un utile corps de droit français du moyen âge.

ALP. PAILLARD DE SAINT-AIGLAN.

I.

Sentence du 11 d'avril 1372 portant que les officiers du Tournesis connaissent d'un homicide commis par un tonsuré sur cimetière.

(Extrait du cartulaire F. reposant aux Archives du chapitre de Tournay, f. 213 et sqq.).

A tous ceux qui ces présentes lettres voiront ou oiront, Jean Boutillier, lieutenant de haut homme et noble, monseigneur le bailli de Vermandois, en la souveraineté du Tournesis ou enpaïs environ, ressortis sant à Saint-Quentin, salut. Comme nagaires, pour cause de certain homicide fait et perpétré en l'attre ou cimetière de l'église de Froyennes, en la personne de Olivier Bosquet, par Hanchin Fremin et plusieurs autres, ses complices et alliez en cette partie; et iceluy Hanchin Fremin, tantôt et incontinent ledit homicide comis et perpétré et ledit Olivier Bosquet gisant mort om propre lieu tout nouvellement en grande effusion de sang eut esté pris et arresté par Jean de Ronchin, sergeant du

Digitized by Google

roy nostre sire en ladite souveraineté, et pour icelluy fait et homicide mené ès prisons du roy nostre sire, à Maire, pour luy sur ce punir selon la qualité du mesfait; après lequel prise arrest et emprisonnement ainsy fait comme dit est, les bailly et gens de vénérables et discrètes personnes, messeigneurs le doyen et chapitre de l'église Notre-Dame de Tournay nous requirent que laditte prise réintegration leur fut faite audit lieu, considéré que icelle prise avoit esté faite en saint lieu et mesmement que ledit attre et cimetière de Froyennes ils disoient estre de la jurisdiction et des membres de ladite église Notre-Dame de Tournay; et sur ce nous ouy la relation des choses dessus dittes par la bouche dudit Jean de Ronchin cy dessus nommé, qui laditte prise, arrest et emprisonnement dudit Hanchim Fremin disoit avoir fait par la manière déclarée pardessus, nous réintegrant eslors ledit attre et chimetière dudit prisonnier au bailly et gens de mesdits seigneurs de chapitre, au nom et par iceux, et puis ledit bailly de chapitre après laditte réintegration faicte emprunter prison à Maire du bailly du Tournesis ou a son lieutenant, dans lequel ledit Hanchin Fremin fut mis comme leur prisonnier par prison emprunté, et pour ce que depuis fusmes informé que ledit cimetière et attre de Froyennes estoit de la jurisdiction de laditte église de Notre-Dame et Tournay, et par conséquent en la protection et sauvegarde espéciale du roy nostre sire, et que, par vertu celle sauvegarde, en devoit appartenir la connoissance audit monsieur le bailly ou à son lieutenant comme au plus proche juge royal et ordinaire du lieu : nous eussions fait commandement et défence expresse, de par le roy nostre sire, audit bailly de Tournesis ou à son lieutenant susnommé, il se pouvoit mesfaire, que dudit prisonnier estant èsdittes prisons de Maire il ne fit aucune délivrance par quelonque manière que ce fut ausd. de chapitre, leurs bailly et gens ne a aucuns, que ce ne fut présent et appelé ad ce le procureur substitut du roy nostre sire de ladite souveraineté, pour dire et proposer contre ledit prisonnier pour le roy nostre sire tout ce que bon et expedient luy sembleroit, et par fourme pareille fismes défence et commandement de par le roy nostre sire a Jean Havé, bailly de noble homme mons[r]. de Chin en ladite ville de Froyennes, que certains deniers qui estoient en sa main qui avoient esté levez audit attre de Froyennes, lesquels avoient esté à un desdits maufaiteurs, il tint et garde par telle manière que avant, pour le roy notre sire, ne sans rendre bon compte, sans d'iceux faire aucune délivrance à quelque personne, jusque à ce que autrement en soit ordonné. Et, après ces choses aïnsy faites, Pierre de Douay commis quant a ce par vénérable et discret personne l'official de Tournay se trait par devers

Digitized by Google

nous et nous montre une lettre de monition par lesquelles led. official disoit estre informé que ledit Hanekin Fremin estoit clerc, en nous faisant commandement que contre eux, son corps ny ses biens, nous ne attemptessions aucunement, mais en fissions délivrance pardevers ledit official comme à son ordinaire, sous peine d'excommuniment et autres peines civils. Auxquels commandemens et pour à iceux obéir, nous dismes que bien nous plaisoit, en tant que toucher nous pouvoit, qu'il fut rendu et délivré audit official comme à son ordinaire, par condition que il en fit bonne punition, selon la qualité dudit mesfait et soubs protestation de dire et proposer contre eux tout ce qu'yl appartenoit, afin qu'yl ne deu jouir de privilége de clergie; sous lesquelles protestations il fut délivré audit official; et pour ce que lesdits de capitre se fussent traits par devers nous, en disant que la délivrance qui par nous avoit esté faite par devers ledit official dudit prisonnier, nous ne pouvismes ne devismes faire, combien que nous nous en fussions avancié ou entremis, car à mesdits seigneurs de capitre en appartenoit la connoissance comme de leur prisonnier, et non à autre, en requerant que iceluy prisonnier leur faissions restitution et restablissement. Veu les choses dessus dittes et le lieu où il avoit esté pris, en quel ils disoient avoir toute justice et seigneurie, haute, moyenne et basse, de long tems conservée et entretenue, et aussy que nous levissions la main du roy nostre sire des deniers qui par nous avoient esté arrestez en la main dudit Jean Havé, sur lesquelles choses, nous assignasmes jour auxdits de capitre à comparoir en la cour du roy notre sire à Maire, aujourd'hui, onzième jour d'avril, l'an mil trois cent septante deux, par ledit monsieur le bailly ou son lieutenant pour sur ce ordonner selon la raison, dedans lequel temps, nous, à la requette desdits de chapitre, appelé avec nous ledit procureur substitut, fismes certaine information sous le droit qu'yls disoient en ce avoir.

Sçachent tous que, ladite information veue et diligemment examinée à grande et meure délibération, et veu tout ce qui faisoit à voir et à considérer, et eu sur, tous advis et conseils à plusieurs sages du conseil du roy notre sire et à aucuns notables personnes estants en laditte cour, nous, en la présence du bailly et procureur desdits de capitre qui en icelle cour estoient présents, avons rendu et restably, rendons et restablissons par notre sentence en la main de Jacques Puillon, lieutenant du bailly du Tournesis, ledit Hanekin Fremin, prisonnier, en la main duquel il avoit esté mis et baillié de la part et pour mesdits seigneurs de capitle, comme par prison empruntée, en laquelle il estoit du jour que nous en fismes delivrance audit official; et aussy avons levé et

Digitized by Google

levons la main du roy notre sire de la somme de deniers qui par nous avoit esté arrestée en la main dudit Jean Havé, pour iceux estre tournez et convertis au profit d'iceux à qui ils appartiendront.

En témoin de ce, nous avons mis nostre seel à ces présentes lettres, données à la cour du roy notre sire à Maire, le dimanche onzième jour du mois d'avril, l'an de grace mil trois cent soixante et douze dessus dit.

II.

Sacent tout que par devant nous, Jehan Bouteillier, conseiller du roy nostre sire, lieutenant de mons. le bailli de Tournai, Tournesis, Mortaigne, Saint-Amand et des appartenances, sont venus et comparus Jacquemart de Mane, oste du Haubrogon en Tournay, de l'eage de xl ans ou environ, demorant en le perroisce Sainte Marguerite en Tournai, Jal. de Robersart, barbieur, de l'eage de xxx iij ans ou environ, demorant en le perroisce Saint Jaques en la dicte ville, Jehan Moule, de l'eage de xl ans ou environ, et Souclart de le Mote, de l'eage de xliiij ans ou environ, demorant en le perroisce N. Dame en icelle ville, Watier de Callevielle, de l'eage de xlviij ans ou environ, demorant en le perroisce Saint Brixe en la dicte ville, et Jehan du Bos, de l'eage de lx ans ou environ, et affermèrent et chacun d'eulx par leurs fois et seremens et jurèrent sur sains, après ce que par nous leur fu demandé se ilz congnoissoient Hanequin Truant, Hanequin Descarp, Hanequin Coulembart, Alart Trachart, Martinet Bourdin et Hanequin Evrart, condempnez devers le roy nostre sire en certaines amendes et defaux ; dont ilz respondirent que oyl passés sont iiij ans du mains : se ils savoient ne n'avoient sceu que depuis ledit temps en ça ne de présent lesdiz condempnez dont la plus grant partie sont clercs (c'est assavoir Hanequin Truant, Hanequin Descarp, Hanequin Coulembart et Martinet Bourdin, car de leurs lettrez de privilège on nous a fait ostencion, et, tant qu'est audit Hanequin Evrart, il suposent assez qu'il soit clers, mais tant audit Trachart, il ne sont mie bien recors s'il est clercs ou non) eussent eu ne n'aient à présent aucun temporel oudit roiaume de France, ne autre part, en tant qu'il touche lesdis clers, et tant qu'est oudit Alart Trachart se il savoient que il eust aucuns biens ne hiretages oudit roiaume, ne autre part : lesquelz desdis nommez comparans, et chacuns en droit soy, disrent et respondirent par leurs diz seremens que onques ne sceurent ne encore ne scevent que les dis clercs ne ledit Alart Trachart aient aucuns temporelz ne biens

Digitized by Google

audit roiaume, ne autre part, mais audit Martinet Bourdin par espécial en poroit bien venir et escheir par le succession de sa mère qui encore est vivans. Disent outre, sur ce requis, que point ne sont recors ou ledit Alart Trachart est alez demorer ne en quel lieu. Tesmoing notre seel mis a ces preesentes, qui furent faictes le xxij^{e} jour de fevrier, l'an mil ccc iiij^{xx} et dix.

III.

Sacent tout que par devant nous Jehan Bouteillier,.... sont venus et comparus en personne, par certain adjournement à eulx fait, Miquiel Folet, eagié de xxxvij ans ou environ, demorant en le parroce Nostre-Dame en Tournai, Thomas Hongnart, de l'eage de xl ans ou environ, demorant a Saint-Ghillain, et Jehan Hongnart, de l'eage de xxviij ans ou environ, demorant a Boussut emprès ledit Saint-Ghillain, si comme il disent; et affermèrent et chascun d'euls par leurs fois et sermens et jurèrent sur sains, après ce que par nous leur fu demandé se ilz congnoissoient Jehan Bouchier, portier à mons. l'évesque de Tournai, condempné devers le roy nostre sire en certaine amende et défaux; dont ilz respondirent que oyl, passez sont xiiij ans ou plus: se ils savoient ne seivent puis iiij ans en ça que ledit Jehan Bouchier qui estoit clers, dont de ses lettrez de previlège ou nous fist ostencion, heiust heu depuis celui temps en ça ne ait à présent aucun temporel ou roiaume de France, ne aultre part, lesquelz dessus nommez comparans disent et respondirent par leurs dis sermens, et cascun endroit soi, que onques ne seurent ne encores ne sevent à présent que ledit Jehan Bouchier heiust oncques heu ne encores n'a à présent aucun temporel ou dit roiaume, ne aultre part. Et aussi comparu par devant nous ledit Jehan Bouchier li quelz confessa en nostre présence que de l'amende et defaux en quoi il est tenu devers le roy nostre dit seigneur riens n'en avoit paié parce qu'il est clers non aians temporel comme dit est. Tesmoins nostre scel mis à ces présentes, qui furent faictez le xviij^{e} de fevrier, l'an mil ccc iiij^{xx} et dix.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google